
Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel



Règlement de zonage # 290-06

Avis de motion : 6 novembre 2006
Adoption premier projet de règlement : 4 décembre 2006
Assemblée publique de consultation : 6 février 2007
Adoption second projet de règlement : 5 mars 2007
Adoption du règlement : 2 avril 2007
Entrée en vigueur du règlement : 12 juillet 2007

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 290-06

CONCERNANT LE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 205-91, AINSI QUE TOUS AUTRES RÈGLEMENTS NON COMPATIBLE AVEC CE RÈGLEMENT.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire.

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de réviser la réglementation relative à l'urbanisme et plus précisément d'abroger le règlement de zonage # 205-91 en vigueur présentement.

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie.

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a adopté le 18 mai 2005, par le décret numéro 468-2005, une nouvelle *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Bas-Richelieu a modifié son schéma d'aménagement le 8 février 2006 par le règlement numéro 164-06;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit modifier son règlement de zonage pour se conformer au schéma d'aménagement modifié de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 6 novembre 2006 par le conseiller Pierre Latraverse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu que le règlement portant le n° 290-06 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :



Table des matières

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	9
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	9
1.1.1 TITRE.....	9
1.1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT.....	9
1.1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	9
1.1.4 PLAN DE ZONAGE	9
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	9
1.2.1 <i>Système de mesures</i>	9
1.2.2 <i>Divergences entre les règlements de construction, de lotissement et de zonage</i>	9
1.2.3 <i>Interprétation des limites de zone</i>	9
1.2.4 <i>Définitions</i>	9
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	25
2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	25
2.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ.....	25
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	26
3.1 DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX.....	26
3.2 CONTINUATION D’UN USAGE DÉROGATOIRE	26
3.3 CESSATION D’UN USAGE DÉROGATOIRE	26
3.4 REMPLACEMENT D’UN USAGE OU D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	26
3.5 TRANSFORMATION D’UN USAGE DÉROGATOIRE EN USAGE CONFORME.....	26
3.6 RÉPARATION D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	26
3.7 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DÉTRUITE PAR UN SINISTRE OU DEVENUE DANGEREUSE	26
3.8 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	26
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	27
4.1 DISPOSITIONS CONCERNANT L’UTILISATION DE DIFFÉRENTES PARTIES DE TERRAIN	27
4.1.1 <i>Constructions et usages permis dans les cours (avant, arrière et latérale)</i>	27
4.1.1.1 <i>Constructions permises dans la cour avant</i>	27
4.1.1.2 <i>Constructions permises dans la cour latérale</i>	28

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu’un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d’un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu’il s’agit d’un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



4.1.1.3	Constructions permises dans la cour arrière.....	28
4.1.2	Aménagement des espaces libres	29
4.1.3	Usages et équipement interdits dans les zones résidentielles (R).....	29
4.2	DISPOSITION NORMATIVE CONCERNANT LES BÂTIMENTS	29
4.2.1	Dimension minimale du bâtiment principal.....	29
4.2.2	Usage principal et usages complémentaires.....	29
4.2.3	Utilisation des roulottes et des véhicules récréatifs.....	30
4.3	DIMENSION CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET AGRICOLES.....	30
4.3.1	Normes d'implantation	30
4.3.2	Abri d'hiver pour automobile	30
4.3.3	Obligation d'avoir un bâtiment principal pour implanter un bâtiment accessoire.....	31
4.4	CLÔTURE, HAIES, ARBRES, MUR DE MAÇONNERIE ET MUR DE SOUTÈNEMENT	31
4.4.1	Dispositions générales.....	31
4.4.2	Triangle de visibilité.....	31
4.4.3	Clôture, haies et mur de maçonnerie.....	31
4.4.4	Mur de maçonnerie	32
4.4.5	Fils barbelés	32
4.4.6	Fils électrifiés	32
4.4.7	Plantation d'arbres interdite.....	32
4.4.8	Mur de soutènement.....	33
4.5	MESURES DE MITIGATION.....	33
4.6	AIRE DE STATIONNEMENT	33
4.6.1	Entrée charretière	33
4.6.2	Dispositions générales.....	33
4.6.3	Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage	36
4.6.4	Aire de stationnement commun	36
4.6.5	Aménagement des aires de stationnement.....	36
4.7	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	36
4.7.1	Nombre d'unités.....	37
4.7.2	Dimensions des unités.....	37
4.7.3	Accessibilité des unités.....	37
4.8	RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES	37
4.8.1	Dispositions générales.....	37
4.8.2	Dispositions applicables à toutes les zones.....	38
4.8.2.1	Construction des enseignes.....	38
4.8.2.2	Installation et entretien.....	38
4.8.2.3	Enseignes autorisées sans certificat	39
4.8.2.4	Enseignes prohibées.....	39
4.8.3	Dispositions applicables à certaines zones	40
4.8.3.1	Zones résidentielles et de villégiature	40
4.8.3.2	Zones agricoles, commerciales, institutionnelles et industrielles	40
4.8.3.3	Dispositions transitoires.....	41
4.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS	41

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



4.9.1	<i>Utilisation de véhicules à des fins de bâtiments</i>	41
4.9.2	<i>Dispositions relatives aux habitations intergénérationnelles</i>	41
4.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ENTREPOSAGE	42
4.11	DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA RIVE ET LE LITTORAL DES COURS D'EAU ET UNE PLAINE INONDABLE	42
4.11.1	<i>Autorisations nécessaires pour les interventions sur les rives et le littoral</i>	42
4.11.2	<i>Dispositions relatives aux rives</i>	42
4.11.3	<i>Dispositions relatives au littoral</i>	44
4.11.4	<i>Identification des zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable</i>	45
4.11.5	<i>Autorisation nécessaire pour les interventions dans les plaines inondables</i>	45
4.11.6	<i>Dispositions relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable</i>	45
4.11.7	<i>Travaux permis à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable</i>	46
4.11.8	<i>Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation</i>	48
4.11.9	<i>Dispositions relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable</i>	49
4.11.10	<i>Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable</i>	49
4.12	NORMES D'AMÉNAGEMENT PARTICULIÈRES AUX TERRITOIRES ÉCOLOGIQUES ET RÉCRÉATIFS	49
4.13	NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	51
4.14	SITES D'ENFOUISSEMENT	51
4.14.1	<i>Normes d'éloignement des sites d'enfouissement</i>	51
4.15	NORMES D'ÉLOIGNEMENT DES CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES	51
4.16	NORMES DE RESTAURATION DES SABLIERES	51
4.17	NORMES RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES	51
4.17.1	<i>Cadre Normatif</i>	51
4.17.2	<i>Expertise géotechnique</i>	52
4.17.3	<i>Terminologie</i>	52
4.17.4	<i>Normes Applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (Unifamilial, bifamilial, trifamilial)</i>	59
4.17.5	<i>Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels DE faible à moyenne densité</i> 68	
4.17.6	<i>Famille D'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée</i> 74	
4.17.7	<i>Critères d'acceptabilité associées aux familles d'expertise géotechnique</i>	77
CHAPITRE 5	CLASSIFICATION DES USAGES	80
5.1	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	80
5.2	DESCRIPTION DES GROUPES D'USAGES	80

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



5.2.1	Groupe agricole.....	80
5.2.1.1	Exploitations agricoles.....	80
5.2.1.2	Services agricoles.....	81
5.2.2	GRUPE COMMERCIAL.....	81
5.2.2.1	Commerces de vente au détail.....	81
5.2.2.3	Commerces de vente en gros.....	82
5.2.2.4	Commerces reliés à l'automobile.....	82
5.2.2.5	Restauration avec ou sans boissons alcoolisées.....	83
5.2.2.6	Services artisanaux.....	83
5.2.2.7	Services commerciaux (sans entreposage extérieur).....	83
5.2.2.8	Services de consommation prioritaire.....	83
5.2.2.9	Services financiers.....	83
5.2.2.10	Services d'hébergement.....	84
5.2.2.11	Services personnels.....	84
5.2.2.12	Services professionnels.....	84
5.2.2.13	Services récréatifs.....	84
5.2.2.13	Commerces érotiques.....	85
5.2.3	Groupe industriel.....	85
5.2.3.1	Industries de classe A.....	85
5.2.3.2	Industries de classe B.....	86
5.2.3.3	Industries de classe C.....	87
5.2.4	Groupe institutionnel et public.....	87
5.2.4.1	Institutions.....	87
5.2.4.2	Infrastructures publiques légères.....	87
5.2.4.3	Infrastructures publiques lourdes.....	88
5.2.4.4	Parcs et espaces verts.....	88
5.2.5	Groupe récréotouristique.....	88
5.2.5.1	Activités récréatives.....	88
5.2.5.2	Activités sportives.....	89
5.2.5.3	Habitations saisonnières.....	89
5.2.5.4	Hébergement touristique.....	89
5.2.6	Groupe résidentiel.....	89
5.2.6.1	Habitations isolées.....	89
5.2.6.2	Habitations jumelées.....	89
5.2.6.3	Habitations en rangées.....	89
5.2.6.4	Maisons mobiles.....	89
5.2.6.5	Habitations multifamiliales.....	89
5.2.6.6	Habitations unifamiliales jumelées de type locatif.....	89
CHAPITRE 6	CONSTRUCTION ET USAGES PERMIS.....	90
6.1	GÉNÉRALITÉS.....	90
6.2	USAGES PERMIS.....	90
6.3	GRILLE DES USAGES PERMIS.....	90
CHAPITRE 7	NORMES D'IMPLANTATION.....	91
7.1	GÉNÉRALITÉS.....	91

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



7.1.1	<i>Normes d'implantation relatives au secteur patrimonial</i>	91
7.2	NORMES D'IMPLANTATION POUR LES ZONES AGRICOLES, PUBLIQUES, DE VILLÉGIATURE ET DE CONSERVATION	92
7.3	NORMES D'IMPLANTATION POUR LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET DE MAISONS MOBILES	93
7.4	NORMES D'IMPLANTATION POUR LES ZONES COMMERCIALES RÉSIDENTIELLES ET COMMERCIALES/INDUSTRIELLES.....	94
7.5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE	94
7.5.1	TERMINOLOGIE	94
7.5.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION.....	99
7.5.2.1	<i>Nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur</i>	99
7.5.2.2	<i>Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante</i>	99
7.5.2.3	<i>Conditions particulières</i>	100
7.5.2.4	<i>Exception</i>	100
7.5.2.5	<i>Permanence de la toiture ou de la couverture</i>	100
7.5.3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE.....	100
7.5.3.1	<i>Prises d'eau potable visées</i>	100
7.5.3.2	<i>Mesures de protection</i>	101
7.5.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS	101
7.5.4.1	<i>Application</i>	101
7.5.4.2	<i>Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage de suidés</i>	101
7.5.4.3	<i>Reconstruction, agrandissement ou modification d'un bâtiment d'élevage de suidés existants</i> ..	101
7.5.4.4	<i>Exception</i>	101
7.5.4.5	<i>Permanence de la toiture ou de la couverture</i>	102
7.5.5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE NOUVELLES HAIES BRISE-ODEUR.....	102
7.5.5.1	<i>Localisation des haies brise-odeur</i>	102
7.5.5.2	<i>Implantation de nouvelles haies brise-odeur</i>	102
7.5.6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....	102
7.5.6.1	<i>Territoires visé</i>	102
7.5.6.2	<i>Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage</i> 102	
7.5.6.3	<i>Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire</i>	120
7.5.6.4	<i>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</i>	123
7.5.7	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AU STOCKAGE D'UN AMAS DE FUMIERS DÉPOSÉS DANS UN CHAMP CULTIVÉ EN REGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	124
7.5.7.1	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	125
7.5.8	NORMES SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL	125
ANNEXE 1	126
	<i>Définition des interventions sylvicoles</i>	126
ANNEXE 2	133
	<i>Procédures de demande de dérogation en zone inondable</i>	133
A-1	PROCÉDURES DE DEMANDE DE DÉROGATION EN PLAINE INONDABLE	134

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



A-2 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION ..	135
ANNEXE 3	136
CARTES	136
ANNEXE A-3 CARTOGRAPHIE OFFICIELLE GOUVERNEMENTALE DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	137
ANNEXE A-4 CARTOGRAPHIE RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DES USAGES AUTORISÉS EN ZONE AGRICOLE.	140

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

1.1.2 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel.

1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Toutes dispositions incompatibles avec le présent règlement contenu dans tous les règlements municipaux antérieurs sont, par la présente, abrogées. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge les règlements de zonage numéro 116 et 205-91, ainsi que le règlement sur l'affichage numéro 118 de la municipalité.

1.1.4 Plan de zonage

M
Règ. 386-20
(2020-08-10)

Le plan de zonage, comportant les feuilles 1, 2 et 3, fait parti intégrante du présent règlement et est annexé au présent règlement.

1.2 Dispositions interprétatives

1.2.1 Système de mesures

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

1.2.2 Divergences entre les règlements de construction, de lotissement et de zonage

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

1.2.3 Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones et des secteurs de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, et des rivières ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la Municipalité.

1.2.4 Définitions

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Abri d'auto :

Construction faisant partie ou non du *bâtiment principal*, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du *bâtiment* adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Abri d'auto temporaire :

Bâtiment accessoire dont la structure est totalement démontable et dont les murs et la toiture sont conçus en matériaux souples. Ce *bâtiment accessoire* est utilisé pour le rangement ou le stationnement d'automobiles durant la période hivernale.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un *bâtiment* ou les dimensions de toutes *constructions*.

Bâtiment :

Toute *construction*, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'*usage*, et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment, *construction* ou structure, détaché du *bâtiment principal* ou de la *construction* principale ou de l'*usage principal* dont l'utilisation est accessoire ou complémentaire et subordonnée à l'utilisation du *bâtiment principal* ou de la *construction* principale ou de l'*usage principal* et situé sur le même *terrain* ou *lot* que le *bâtiment principal* ou de la *construction* principale ou l'*usage principal*.

Bâtiment agricole :

Bâtiment servant exclusivement à des fins d'*exploitation agricole*.

Bâtiment principal :

Bâtiment, *construction* ou *ouvrage* qui, sur un *terrain* ou un *lot*, déterminent l'*usage principal* qui est fait de ce *terrain* ou de ce *lot*.

Bâtiment temporaire :

Bâtiment fixe ou mobile installé ou érigé pour une activité spéciale et pour une durée déterminée.

Capacité de laminage de crue :

Capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1^{er} juin 2005)

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Commerce :

Bâtiment ou partie d'un *bâtiment* utilisé pour l'achat, la vente ou la revente de marchandises, de biens ou de produits.

Construction :

Bâtiment ou *ouvrage* de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol. Une *maison mobile* est considérée comme une *construction*.

Cote d'inondation de récurrence :

Élévation moyenne du *terrain* ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe d'assainissement :

Une *coupe d'assainissement* consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1^{er} juin 2005)

Cour arrière

Espace compris entre la ligne arrière du *terrain*, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du *bâtiment principal* et leurs prolongements respectifs (voir figure 1).

Cour avant :

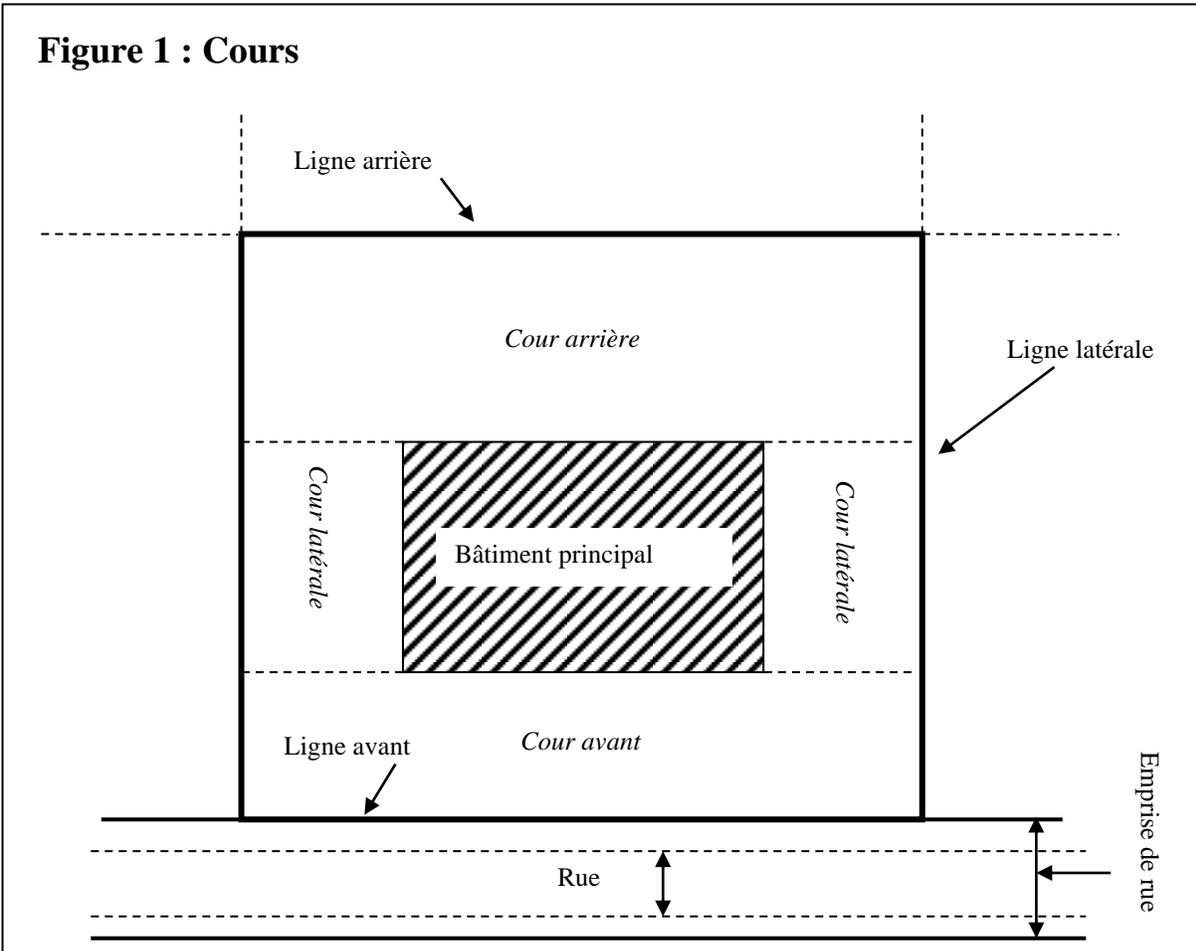
Espace entre la ligne de *rue* et les lignes latérales délimitent le *terrain*, le ou les murs avant du *bâtiment principal* et leurs prolongements respectifs (voir figure 1).

Cour latérale :

Espace résiduel de *terrain*, une fois enlevé, la *cour avant*, la *cour arrière* et l'espace occupés par le *bâtiment principal* (voir figure 1).

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Cours d'eau :

Tous les *cours d'eau*, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Toutefois, sont exclus de la notion de *cours d'eau*, les fossés tels que définis dans la présente section.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1^{er} juin 2005)

Déblai :

Enlèvement de matière (terre, cailloux, sable, gravois, etc.).

D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine),

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Eaux ménagères :

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

(Source : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2, r.-8, Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2005)

Eaux usées :

Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux *eaux ménagères*.

(Source : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c. Q-2, r.-8, Loi sur la qualité de l'environnement, janvier 2005)

Emprise de rue :

Fond de terre qui appartient à la Municipalité ou à tout autre gouvernement, et enregistré par acte notarié et qui inclut la *rue* et tous les services (aqueduc, égout, borne-fontaine, fossé de chemin). (voir figure 1 et 3)

Étable :

Bâtiment où l'on entretient les bovins.

Entrée charretière :

Dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir ou d'une bordure de *rue* dans le but de donner accès à un stationnement ou un terrain aux véhicules routiers. Dans les secteurs de la Municipalité où il n'y a pas de trottoir ou de bordure de *rue*, cette dépression équivaut à la largeur de l'accès pavé ou gravelé à la *ligne de rue*.

Entrepôt :

Bâtiment ou espace d'un bâtiment qui sert de lieu d'*entreposage* de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.

Entreposage :

Action de regrouper et de disposer des marchandises, des objets ou des matériaux quelconques dans des conditions matérielles favorables à leur conservation et à leur prélèvement.

Entreposage extérieur :

Lieu où l'on entrepose des marchandises, des objets ou des matériaux quelconques à l'extérieur d'un bâtiment.

Établissement d'élevage en réclusion :

Tout élevage d'animaux tenu constamment à l'intérieur d'un *bâtiment*. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, un *établissement d'élevage en réclusion* comprend, entre autres, une porcherie, un poulailler, un clapier, une visonnière et une renardière.

Étage :

Partie d'un *bâtiment* autre que la cave, le *sous-sol* et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Étalage extérieur :

Exposition à l'extérieur d'un *bâtiment* tel que, de façon non limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux ou équipements de ferme à des fins de vente ou de démonstration.

Exploitation agricole :

Unité de production dont l'activité principale consiste à produire des organismes végétaux ou animaux.

Fond de lot :

Partie arrière d'un *lot* ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière.

Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinant, soit le fossé de voie publique ou privée, le fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, le fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

« Source : Loi sur les compétences municipales et Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2006, Gazette officielle du Québec, 1er juin 2005 »

Garage attaché :

A
Règ. 333-14
(2014-04-10)

Construction attachée au *bâtiment principal*, faisant partie intégrante de celui-ci et servant au remisage de véhicules automobiles et d'équipement et articles d'usage domestique. Toutes les parties du *garage attaché* sont comprises à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des murs du *bâtiment principal*. Le *garage attaché* est composé de murs fermés et comporte au moins une porte de garage.

Garage commercial :

Tout *bâtiment* ou partie de *bâtiment* servant, moyennant rémunération, au remisage, à la *réparation*, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

Gîte touristique :

Établissement exploité par une personne dans sa résidence, qui offre au public un maximum de quatre (4) chambres à louer et offrant au minimum le service du petit déjeuner.

Gloriette (gazebo) :

Pavillon de jardin fermé généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple), qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

Grange :

Bâtiment clos servant à loger exclusivement la récolte dans une *exploitation agricole*, fenil.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Habitation :

Tout *bâtiment* habité par son propriétaire ou louer à des locataires et contenant une ou plusieurs *unités de logement*.

Habitation unifamiliale isolée :

Habitation comportant une seule *unité de logement* pouvant recevoir un éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.

Habitation unifamiliale jumelée :

Habitation comportant un *mur mitoyen* avec une seule autre *habitation* unifamiliale et dont les unités de logement sont construites sur un *lot* distinct et forment des unités d'évaluation distinctes au rôle d'évaluation municipal.

M
Règ. 299-07
(2008-01-25)

Habitation unifamiliale jumelée de type locatif :

Habitation comportant un *mur mitoyen* avec une seule autre *habitation* unifamiliale et dont les unités de logement sont construites sur le même *lot* et forme une seule unité d'évaluation au rôle d'évaluation municipal.

A
Règ. 299-07
(2008-01-25)

Habitation bifamiliale isolée :

Habitation comportant deux unités de logement superposées pouvant recevoir un éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen. (Duplex)

Habitation bifamiliale jumelée :

Habitation comportant un *mur mitoyen* avec une seule autre *habitation* bifamiliale et dont les unités de logement sont construites sur un *lot* distinct.

Habitation pour personnes âgées :

Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le but d'accueillir pour loger et d'assister des personnes en raison de leur âge.

Immunsation :

L'*immunsation* d'une *construction*, d'un *ouvrage* ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 4.11.8 du présent règlement et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1^{er} juin 2005)

Industrie :

Bâtiment ou partie d'un *bâtiment* utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Industrie de classe A :

Groupe d'industrie qui engendre un minimum d'impacts sur son environnement. Les usages autorisés dans cette classe ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni bruit plus intense que le niveau sonore de la rue sur laquelle l'industrie est située.

Industrie de classe B :

Groupe d'industrie qui engendre des impacts moyens sur son environnement. Les usages autorisés dans cette classe ne causent aucune fumée ou poussière. Elles n'émettent pas plus de bruit que le niveau sonore de la rue sur laquelle l'industrie est située. L'émission d'odeurs, de chaleur, de gaz, d'éclat de lumière ou de vibration, est perceptible uniquement à l'intérieur des limites du terrain de l'industrie.

Industrie de classe C :

Groupe d'industrie qui engendre des impacts considérables sur son environnement. Les usages autorisés dans cette classe causent de la fumée, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations et du bruit. Ces inconvénients ne doivent pas excéder les normes environnementales provinciales et fédérales en vigueur, au-delà de la zone où l'industrie est située.

Installation septique :

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des *eaux usées* et des *eaux ménagères*, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes gouvernementales.

Ligne avant (ou ligne de rue) :

Ligne de division entre un *terrain* et l'*emprise de rue*.

Lignes des hautes eaux :

Ligne qui, aux fins de l'application des dispositions de protection des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*, sert à délimiter le *littoral* et la *rive*. Cette *ligne des hautes eaux* se situe à la ligne naturelle des hautes eaux. C'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du *cours d'eau*.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes¹ incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des *cours d'eau*.

- b) Dans le cas où il y a un *ouvrage* de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'*ouvrage* hydraulique pour la partie du *cours d'eau* situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'*ouvrage*;

À défaut de pouvoir déterminer la *ligne des hautes eaux* à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

1 Qui a de l'affinité pour l'eau

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1^{er} juin 2005)

Littoral :

Aux fins de l'application des dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1^{er} juin 2005)

Lot :

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur le cadastre.

Lot de coin (d'angle) :

Lot situé à l'intersection de deux ou de plusieurs rues qui à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°. (voir figure 2)

Lot enclavé :

Lot qui n'a pas de façade sur une rue. (voir figure 2)

Lot intérieur :

Lot ayant façade sur seulement une rue et situé à l'intérieur d'un îlot. (voir figure 2)

Lot transversal :

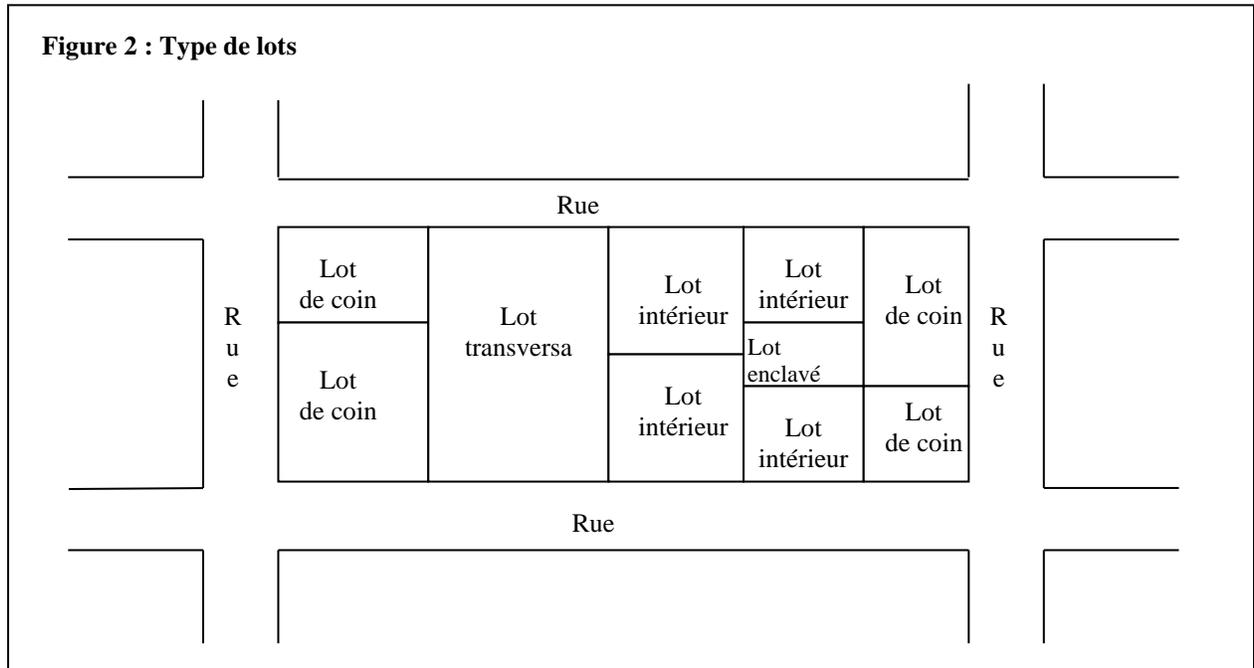
Lot intérieur ayant façade sur deux rues, à l'exception des lots de coin et appartenant au même propriétaire. (voir figure 2).

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Figure 2 : Type de lots



Lotissement :

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivisions, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)* ou des articles appropriés du *Code civil*.

Maison mobile :

Habitation unifamiliale fabriquée à l’usine et conçue pour être déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis ou sur un dispositif de roues amovibles. Elle est isolée sur tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d’année. Toute *maison mobile* doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres (11,48 pieds) et une longueur minimale de quinze mètres (15 m)/(49,21 pieds).

Maison modulaire :

Habitation fabriquée en usine, transportable en deux (2) ou plusieurs modules, assemblés sur le site qui lui est destiné.

Marge de recul :

Distance entre la partie la plus saillante d’une façade de *bâtiment* et la ligne de *lot*. Sans en restreindre le sens général de ce qui précède, les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas à considérer comme partie saillante, alors que les murs en porte-à-faux sont à considérer comme partie saillante.

Marge de recul avant minimum :

Distance minimale requise entre la ligne de *rue* et la façade d’un *bâtiment*.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu’un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d’un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu’il s’agit d’un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)

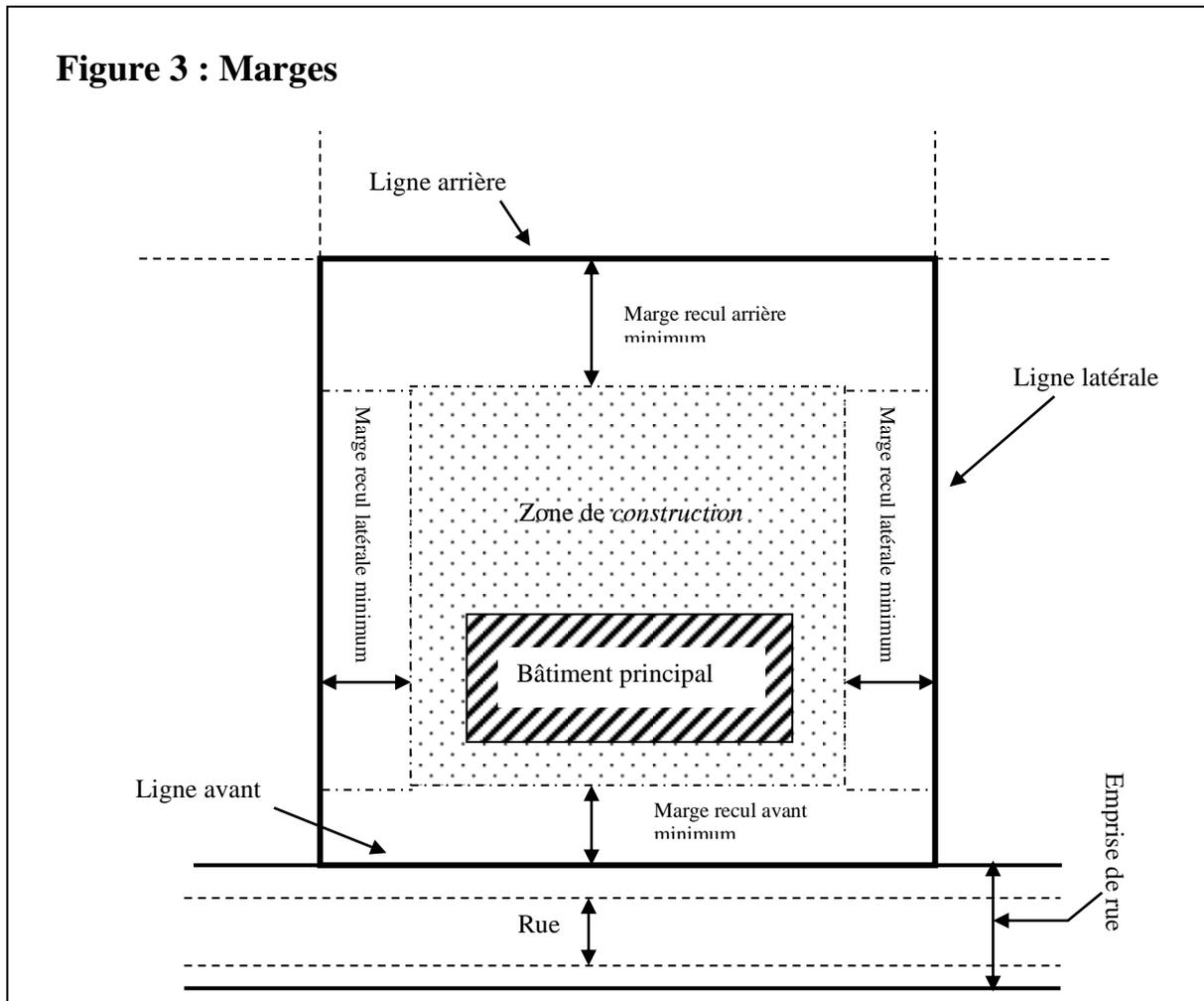


Marge de recul arrière minimum :

Distance minimale requise entre la limite arrière d'un *lot* et le mur arrière d'un *bâtiment*.

Marge de recul latéral minimum :

Distance minimale requise entre la limite latérale d'un *lot* et le mur latéral d'un *bâtiment*.



Marquise :

Construction non fermée en forme de toit en porte-à-faux sur le mur d'un *bâtiment* ou appuyée sur des poutres, qui protège une porte, un perron, une galerie, un balcon ou un îlot d'un poste d'essence.

Mur mitoyen :

Mur séparant deux *bâtiments* contigus et servant en commun aux deux *bâtiments*.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Niveau moyen du sol :

Moyenne des niveaux du sol pris à l'intérieur d'une distance de trois mètres (3° m) du mur d'un *bâtiment* ou d'un *ouvrage*, en excluant les niveaux des dénivellations donnant accès aux portes d'entrée menant au premier étage (rez-de-chaussée) d'un *bâtiment* et aux accès à un garage.

Ouvrage :

Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine.

Ouvrage à aire ouverte :

Ouvrage ouvert en permanence sur tous ses côtés permettant le libre écoulement naturel des eaux et des glaces.

Pente :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Peuplement d'arbres :

Ensemble d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.

(Source : Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)

Pièce habitable :

Toute pièce autre qu'une salle d'affaires ou de travail, qui est employée par une ou plusieurs personnes pour y vivre, dormir, manger ou préparer les repas.

Piscine :

Un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une *habitation* d'au plus 8 unités d'habitation dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 0,60 mètre (1,97 pied).

Piscine creusée :

Une *piscine* installée complètement à l'intérieur du sol.

Piscine gonflable :

Une *piscine* ne comportant aucune structure rigide et dont les parois sont remplies d'air ou d'eau.

Piscine hors terre :

Une *piscine* installée complètement ou presque complètement à l'extérieur du sol.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Plaine inondable :

Aux fins de l'application des dispositions de protection des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*, la *plaine inondable* est l'espace occupé par un lac (plan d'eau) ou un *cours d'eau* en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les *cotes d'inondation de récurrence* de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- Les *cotes d'inondation de récurrence* de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la *plaine inondable*.

(Source : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, décret 468-2005, le 18 mai 2005, *Gazette officielle du Québec*, 1^{er} juin 2005)

Pourcentage d'occupation du lot :

Rapport entre la superficie d'implantation des *bâtiments* érigés sur un *terrain* et la superficie totale du *terrain* sur lequel sont érigés les *bâtiments*.

Remblai :

Masse de matière (terre, cailloux, sable, gravais, etc.) rapportée pour élever un *terrain*, une plate-forme ou combler une cavité.

(Source : *Granddictionnaire.com*, *Office québécois de la langue française*, Québec, janvier 2005)

Remblayage :

Action de remblayer ou de faire un remblai, donc de rapporter une masse de matière pour élever un *terrain* ou combler une cavité.

Rénovation :

Travaux de remise à neuf ou de remaniement effectués pour améliorer l'apparence et la fonctionnalité d'un *bâtiment*.

Réparation :

Travaux de remise en état effectués pour corriger des dommages sur un *bâtiment*.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Rive :

Aux fins de l'application des dispositions de protection des *rives*, du *littoral* et des *plaines inondables*, la *rive* est une bande de terre qui borde les lacs (plans d'eau) et *cours d'eau* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux*. La largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement.

La *rive* a un minimum de dix mètres (10 m) :

- Lorsque la *pente* est inférieure à 30 %, ou;
- Lorsque la *pente* est supérieure à 30 % et présente un *talus* de moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

La *rive* a un minimum de quinze mètres (15 m) :

- Lorsque la *pente* est continue et supérieure à 30 %;
- Lorsque la *pente* est supérieure à 30 % et présente un *talus* de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur.

(Source : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1^{er} juin 2005)

Roulotte :

Remorque ou semi-remorque d'utilisation saisonnière (moins de 180 jours) immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

Rue :

Voie de circulation destinée aux véhicules moteurs.

Rue privée :

Rue dont le fond de terre appartient à un ou plusieurs individus pouvant être utilisée par ce ou ces individus et étant enregistrée par un acte notarié, décrivant la servitude de droit de passage.

Rue publique :

Rue dont le fond de terre appartient à la Municipalité et enregistrée par acte notarié et déclarée *rue publique* par résolution.

Sablère :

Lieu d'où l'on extrait du sable.

Silo :

Réservoir édifié pour le stockage et la conservation en vrac de divers produits : charbon, ciment, fourrage, grains ou pour tout autre type de matériaux meubles ou sans cohésion.

Sous-sol :

Partie utilisable d'une *construction* au-dessous du rez-de-chaussée, située partiellement ou totalement sous le niveau du sol extérieur.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Superficie d'un bâtiment :

Surface horizontale qu'un *bâtiment* occupe sur le sol, y compris les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers extérieurs, les perrons, les galeries, les balcons, les cours intérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert.

Talus :

Plan incliné du *terrain* entre deux niveaux adjacents de *terrain*. *Terrain en pente*.

(Source : Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)

Terrain :

Fond de terre pouvant être formé d'un ou de plusieurs *lots* et servant ou pouvant servir à un *usage* principal.

Terrain vacant :

Terrain non occupé par un *bâtiment*.

Travaux :

Ensemble des opérations de *construction*, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de *bâtiments*, de terrains, de voies de communication, etc., qui exigent l'activité physique d'une ou de plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers.

(Source : Granddictionnaire.com, Office québécois de la langue française, Québec, janvier 2005)

Usage :

Objectif pour lequel un *bâtiment*, une *construction*, un *ouvrage*, un *terrain* ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou pour laquelle il peut l'être selon la réglementation en vigueur.

Usage additionnel :

Usage non complémentaire à l'*usage principal* d'un *bâtiment*, d'une *construction*, d'un *ouvrage*, d'un *terrain* ou d'une de leurs parties, mais qui peut être exercé en plus de l'*usage principal* conformément au présent règlement.

Usage complémentaire :

Usage se situant dans la même catégorie que l'*usage principal* et qui est exercé sur le même *bâtiment*, la même *construction*, le même *ouvrage*, le même *terrain* ou d'une de leurs parties, que l'*usage principal*.

Usage dérogatoire :

Usage additionnel, complémentaire, mixte, principal ou temporaire exercé dans un *bâtiment*, une *construction*, un *ouvrage*, sur un *terrain* ou une de leurs parties qui est non conformes au présent règlement.

Usage mixte :

Un *bâtiment*, une *construction*, un *ouvrage*, un *terrain* ou une de leurs parties où l'on retrouve plus d'un *usage principal*.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Usage principal :

Usage principal pour lequel on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un *bâtiment*, d'une *construction*, d'un *ouvrage*, d'un *terrain* ou une de leurs parties.

Usage temporaire :

Usage exercé durant une période de temps limité.

Unité de logement :

Pièce ou ensemble de pièces, situées à l'intérieur d'un *bâtiment* conçu, disposé, équipé et construit de façon à former une entité distincte, pourvus des commodités d'hygiène et de chauffage dans lesquels une personne ou un groupe de personnes formant une famille ou un ménage peut y habiter.

Véhicule lourd :

Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitant de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3)*.

A
Rég. 329-13
(2013-09-10)

Véhicule outil :

Un véhicule outil au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., C. C-24.2)*

Véranda :

Galerie ou balcon couvert, vitré et installé en saillie à l'extérieur d'un *bâtiment*.

Voie publique :

Toute voie de circulation pour les véhicules, les bicyclettes ou les piétons ou tout autre espace réservé à cette fin par la Municipalité ou tout autre gouvernement pour *usage public*.

Zone de construction :

Partie d'un *terrain* délimité par les marges de recul minimum avant, arrière et latérale, où la *construction* d'un *bâtiment principal* est permise.

Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie de la *plaine inondable*, au-delà de la limite de la *zone de grand courant*, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

(Source : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1^{er} juin 2005*)

Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une *plaine inondable* qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

(Source : *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, décret 468-2005, le 18 mai 2005, Gazette officielle du Québec, 1^{er} juin 2005*)

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement. L'inspecteur en *bâtiment* est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toutes propriétés mobilières et immobilières, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toutes maisons, tous *bâtiments* ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, *bâtiments* et édifices, sont obligés de recevoir l'inspecteur des *bâtiments* et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

2.2 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiment peut envoyer à la personne concernée tout avis écrit nécessaire pour l'informer. Si la personne n'a pas tenu compte de cet avis dans un délai de 24 heures suivant la signification de l'avis, la personne est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 1000 \$, s'il s'agit d'une personne morale. L'amende maximale est fixée à 1000 \$ pour une personne physique et à 2000 \$ pour une personne morale, s'ajoute au montant de l'amende les frais pour chaque infraction. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, des contraventions distinctes.

Nonobstant les paragraphes précédents, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

3.1 Droits acquis généraux

Lorsqu'un *usage* ou une *construction* est existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'*usage* ou la *construction* sont considérés comme étant dérogatoires au présent, ils sont protégés par des droits acquis pourvu que cet *usage* ou *construction* ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur.

3.2 Continuation d'un usage dérogatoire

Tout *usage* dérogatoire ou tout *usage* conforme à l'intérieur d'une *construction* dérogatoire protégé par des droits acquis peut être continué, ou étendu pourvu que l'extension se réalise sur la même propriété, tel qu'elle était inscrite au rôle d'évaluation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, la continuation d'*usage* dérogatoire en vertu du présent article doit être conforme à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

3.3 Cessation d'un usage dérogatoire

Tout *usage* dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de douze (12) mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.

L'*usage* dérogatoire qui s'exerce à l'intérieur d'une *construction* voit ses droits acquis s'éteindre, si cette *construction* est détruite de manière à ce que le coût de *reconstruction* ou de *réparation* soit supérieur à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité.

3.4 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Tout *usage* ou *construction* dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacé par un autre *usage* ou *construction* dérogatoire.

3.5 Transformation d'un usage dérogatoire en usage conforme

Un *usage* dérogatoire qui est remplacé par un *usage* conforme au présent règlement a pour effet l'extinction des droits acquis de la propriété où l'*usage* est exercé.

3.6 Réparation d'une construction dérogatoire

Une *construction* qui est dérogatoire peut être réparée conformément au présent, tout en conservant ses droits acquis.

3.7 Construction dérogatoire détruite par un sinistre ou devenue dangereuse

Une *construction* dérogatoire détruite par un sinistre ou devenue dangereuse et ayant perdu plus de 50 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation, ne peut être reconstruite qu'en respectant la réglementation en vigueur au moment de la reconstruction.

3.8 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire

Une *construction* dérogatoire ou une partie de *construction* peut être agrandie ou modifiée jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie d'occupation au sol que cette *construction* ou partie de *construction* occupait lorsqu'elle est devenue dérogatoire. L'*agrandissement* ou la modification d'une *construction* dérogatoire doit s'effectuer en conformité avec la réglementation en vigueur.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

4.1 Dispositions concernant l'utilisation de différentes parties de terrain

4.1.1 Constructions et usages permis dans les cours (avant, arrière et latérale)

4.1.1.1 Constructions permises dans la cour avant

- a) Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les vestibules d'une largeur inférieure à trois mètres (3 m)/(9,84 pieds), les perrons, les galeries, les balcons et leurs avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres (2 m)/(6,5 pieds) dans la marge de recul avant, et qu'une distance minimale de un mètre (1 m)/(3,28 pieds) de l'emprise de la *rue* soit respectée;
- b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres (8,2 pieds) de largeur, faisant corps avec le *bâtiment*, pourvu que l'empiètement n'excède pas 0,6 mètre (1,97 pied);
- c) les auvents et les *marquises* d'une longueur maximale de 1,8 mètre (5,91 pieds) dans les zones résidentielles et de trois mètres (3 m)/(9,84 pieds) dans les autres zones pourvues qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres (2 m)/(6,5 pieds);
- d) les porte-à-faux n'empiétant pas plus 0,61 mètre (2 pieds) dans la marge de recul avant;
- e) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les haies, les boîtes aux lettres, les lampadaires, les mâts et les murs de soutènement n'excédant pas un mètre (1 m)/(3,28 pieds) conformément au présent règlement;
- f) les abris d'auto temporaires;
- g) les espaces de stationnement;
- h) les enseignes et panneaux-réclames conformément au présent règlement;
- i) les cafés-terrasses conformément au présent règlement;
- j) les cabines téléphoniques;
- k) les postes d'essence ainsi que les *marquises* qui les recouvrent à l'intérieur des zones où cet *usage* est permis par le présent règlement;
- l) les puits et les installations septiques;
- m) les *bâtiments accessoires* aux conditions suivantes :
 - que le *terrain* sur lequel il sera construit soit riverain à la rivière Richelieu;
 - que le *terrain* possède une profondeur d'au moins 50 mètres (164 pieds) dans sa ligne la moins profonde;
 - que le *bâtiment accessoire* respecte la marge avant minimale pour les *bâtiments principaux* prescrite au chapitre 7 pour la zone où ils sont situés;

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



4.1.1.2 Constructions permises dans la cour latérale

- a) Les escaliers conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les vestibules d'une largeur inférieure à trois mètres (3 m)/(9,84 pieds), les perrons, les galeries, les balcons et leurs avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 1,5 mètre (5 pieds) dans la marge de recul latérale, et pourvu qu'une distance minimale de 1,5 mètre (5 pieds) de la ligne de lot soit respectée;
- b) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres (8,2 pieds) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 0,6 mètre (1,97 pied);
- c) les auvents et les *marquises* d'une longueur maximale de 1,8 mètre (5,91 pieds) dans les zones résidentielles et de trois mètres (3 m)/(9,84 pieds) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de deux mètres (2 m)/(6,5 pieds);
- d) les portes-à faux n'empiétant pas plus de 0,61 mètre (2 pieds) dans la marge de recul latérale;
- e) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les haies, les boîtes aux lettres, les lampadaires, les mâts et les murs de soutènement n'excédant pas un mètre (1 m)/(3,28 pieds) conformément au présent règlement;
- f) les abris d'auto temporaires;
- g) les espaces de stationnement;
- h) les enseignes et panneaux-réclames conformément au présent règlement;
- i) les cafés-terrasses conformément au présent règlement;
- j) les cabines téléphoniques;
- k) les postes d'essence ainsi que les *marquises* qui les recouvrent à l'intérieur des zones où cet *usage* est permis par le présent règlement;
- l) les puits et les installations septiques;
- m) les *piscines*;
- n) les *bâtiments* accessoires;
- o) Les antennes satellites;
- p) les appareils de climatisation

A
Règ. 329-13
(2013-10-10)

4.1.1.3 Constructions permises dans la cour arrière

Dans les cours arrière, en plus des usages énumérés aux articles 4.1.1.1 et 4.1.1.2 sont permis les *constructions* et usages suivants :

- a) les réservoirs d'huile à chauffage;
- b) les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- c) les capteurs solaires;
- d) les appareils de climatisation;
- e) l'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales ou personnelles;
- f) Le remisage des roulettes, bateaux et motorisés dans la *cour arrière* uniquement sauf dans le cas des terrains de coin où il est également permis dans la *cour latérale* côté *rue*, mais seulement à l'arrière du *bâtiment principal*, et à l'exception de l'espace compris entre l'emprise de la *rue* et l'alignement de *construction*.
- g) Les tours de télécommunication dans les zones où celles-ci sont permises, pourvu qu'une distance minimale de 1,5 mètre (5 pieds) des lignes de lot de tout bâtiment soit respectée;

R
Règ. 315-11
(2011-03-14)

4.1.2 Aménagement des espaces libres

À l'exception des espaces utilisés pour les *bâtiments*, les aires de stationnement, de chargement, de déchargement et les espaces nécessaires à la circulation, la surface d'un *terrain* doit être boisée, gazonnée ou aménagée dans un délai de douze mois à compter de la date d'occupation du *bâtiment* ou du *terrain*.

4.1.3 Usages et équipement interdits dans les zones résidentielles (R)

A
Règ. 329-13
(2013-10-10)

Dans toutes les cours des propriétés situées à l'intérieur d'une zone résidentielle (R), il est strictement interdit de stationner ou de remiser un véhicule lourd ou un véhicule outil.

4.2 Disposition normative concernant les bâtiments

4.2.1 Dimension minimale du bâtiment principal

R
Règ. 332-14
(2014-04-10)

Tout *bâtiment principal* autre que les *bâtiments* d'utilité publique, une maison mobile et une *roulotte* utilisée pour abriter des services de restauration rapide doit avoir :

- une superficie minimale de 67 mètres carrés (720 pieds);
- une largeur d'au moins 7,5 mètres (25 pieds);
- une profondeur minimale d'au moins 7,5 mètres (25 pieds);

De plus, aucune *unité de logement* autre qu'une *roulotte* ne doit avoir une superficie de plancher inférieure à 28 mètres² (301,39 pieds²).

4.2.2 Usage principal et usages complémentaires

Il ne peut y avoir qu'un seul *usage* principal par terrain, sauf à l'intérieur de la zone agricole désignée (zone verte), où plusieurs bâtiments ou *usages* peuvent prendre place sur le même *terrain*. L'*usage* d'un *terrain* implique qu'il y ait sur ce terrain des *usages* accessoires ou complémentaires à cet *usage* principal.

Un *bâtiment* principal ne peut avoir qu'un *usage* principal. Il peut avoir également des *usages* accessoires, complémentaires, additionnels et il peut avoir, sur le même terrain que lui, des *bâtiments accessoires* pour ces *usages* accessoires et complémentaires. Mais il ne peut y avoir plus d'un *bâtiment principal* par terrain. Conformément au présent règlement, un *bâtiment* peut avoir un *usage* mixte résidentiel et commercial.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



4.2.3 Utilisation des roulottes et des véhicules récréatifs

R
Règ. 332-14
(2014-04-10)

L'utilisation des *roulottes* et des véhicules récréatifs est autorisée de façon saisonnière à l'intérieur des terrains de camping. Les roulottes et les véhicules récréatifs ne peuvent être utilisés comme un *bâtiment principal*, à l'exception des *roulottes* abritant des services de restauration rapide à l'intérieur de la zone Cr-5.

4.3 Dimension concernant les bâtiments accessoires et agricoles

4.3.1 Normes d'implantation

Les bâtiments accessoires doivent :

R
Règ. 332-14
(2014-04-10)

- 1) Être situés au moins 1,5 mètre (5 pieds) du *bâtiment principal*;
- 2) être situés au moins 1,5 mètre (5 pieds) de toute ligne de *lot* délimitant le *terrain*;
- 3) avoir une hauteur maximale au faîte de la toiture égale à celle du bâtiment principal;
- 4) avoir une superficie maximale qui équivaut au pourcentage d'occupation au sol autorisé par le présent règlement (chapitre 7);

Les *bâtiments agricoles* doivent :

- 1) respecter la marge de recul avant minimal du *bâtiment principal* pour la zone où ils sont situés;
- 2) être situés à au moins 1,5 mètre (4,92 pieds) de toute ligne de *lot* délimitant le *terrain*;

4.3.2 Abri d'hiver pour automobile

Conformément aux autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer un abri ou un garage temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

- Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer sur la voie d'accès au stationnement un seul garage ou abri temporaire conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être complètement enlevé, incluant la structure.
- ce garage ou abri temporaire doit être installé :
 - 1) à trois mètres (3 m)/(9,84 pieds) de l'emprise d'une *rue*;
 - 2) à 1,2 mètre (3,94 pieds) d'une ligne latérale de *terrain*;
 - 3) à une distance minimale de 7,6 mètres (24,93 pieds) du bord de l'*emprise de rue* dans le cas de *terrains* situés aux intersections de *rues*;
- ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



4.3.3 Obligation d’avoir un bâtiment principal pour implanter un bâtiment accessoire

Dans tous les cas, il doit y avoir un *bâtiment principal* sur le terrain pour pouvoir implanter un *bâtiment accessoire*.

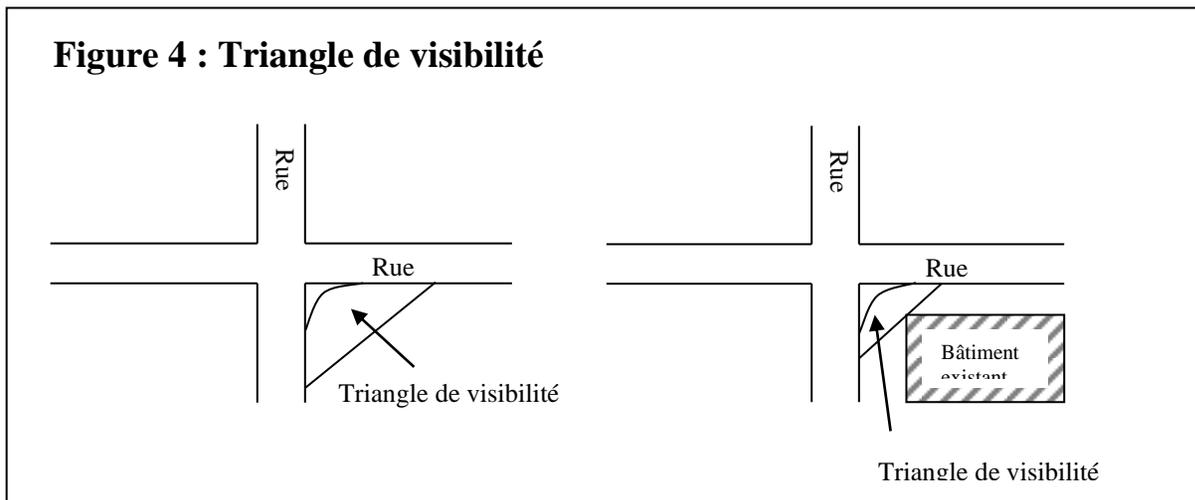
4.4 Clôture, haies, arbres, mur de maçonnerie et mur de soutènement

4.4.1 Dispositions générales

Les clôtures, haies, arbres, murs de maçonnerie et murs de soutènement doivent être érigés conformément aux dispositions des articles suivants.

4.4.2 Triangle de visibilité

Sur tout *lot de coin*, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d’emprise de la *rue* (prolongés en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés (prolongés) doivent avoir une longueur minimale de 7,6 mètres (24,93 pieds) à partir de leur point d’intersection. Toutefois, si à la date d’entrée en vigueur du présent règlement, un *bâtiment* empiète à l’intérieur de ce triangle, le côté du triangle opposé à l’intersection des *rues* se situe à la tangente du coin le plus avancé du *bâtiment*.



À l’intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, mur de maçonnerie, mur de soutènement, arbuste ne doivent obstruer la vue entre 0,90 mètre (3 pieds) et trois mètres (3 m)/(10 pieds).

4.4.3 Clôture, haies et mur de maçonnerie

Les normes d’implantation et la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murs de maçonnerie sont les suivantes :

R
Règ. 315-11
(2011-03-14)

- 1 m (3,3 pieds) de haut dans la *cour avant* des *bâtiments* sur une profondeur minimale de six mètres (6 m)/(20 pieds) sauf pour les clôtures situées sur un terrain occupé par un *usage* autre que résidentiel, qui peuvent atteindre deux mètres (2 m)/(6,5 pieds) de haut;
- 2,4 m (8 pieds) de haut pour le reste du *terrain* pour les haies, de deux mètres (2 m)/(6,5 pieds) pour les clôtures et de un mètre (1 m)/(3,3 pieds) de haut pour les murs de maçonnerie pour les zones résidentielles. Dans les cas des autres zones, aucune limite de hauteur pour le reste du *terrain* pour les haies, de 2,4 m (8 pieds) pour les clôtures et de un mètre (1 m)/(3,3 pieds) de haut pour les murs de maçonnerie;

R
Règ. 315-11
(2011-03-14)

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu’un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d’un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu’il s’agit d’un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- Les clôtures, haies et murs de maçonnerie doivent être situés à une distance d’au moins un mètre (1 m)/(3,3 pieds) de l’emprise de la *rue*;
- les clôtures en mailles de fer non recouvertes de peinture ou d’enduit de vinyle sont interdites dans toutes les zones de la municipalité;
- les clôtures en mailles de fer recouvertes sont autorisées dans toutes les zones, à la condition de ne pas dépasser une hauteur de un mètre (1 m)/(3,3 pieds) dans la *cour avant* et deux mètres (2 m)/(6,5 pieds) dans les cours latérales et arrière;
- les normes relatives aux clôtures en mailles de fer ne s’appliquent pas dans le cas d’édifices publics, de terrains de jeux, d’industries et de commerces en gros, à l’exception de la norme de hauteur de un mètre (1 m)/(3,3 pieds) dans la *cour avant*;
- les normes relatives aux clôtures en mailles de fer ne s’appliquent pas pour les usages agricoles;
- les clôtures, les murs de maçonnerie et les murs de soutènement ne doivent pas s’approcher à moins d’un mètre (1 m)/(3,3 pieds) d’une borne-fontaine;
- l’aménagement d’alignement d’arbres pour des fins de brise-vent doit respecter une distance minimale de trois mètres (3 m)/(10 pieds) par rapport aux limites arrière ou latérales du *terrain*;

4.4.4 Mur de maçonnerie

Les seuls matériaux autorisés pour la *construction* des murs de maçonnerie sont la pierre, la brique et le béton (incluant les blocs de béton), à la condition que ce dernier matériau soit recouvert d’enduit de maçonnerie tel le stuc, en excluant les produits tels que la peinture. Font toutefois exception à cette disposition les fondations si elles n’excèdent pas plus de 30 centimètres (1 pied) le *niveau moyen du sol*.

4.4.5 Fils barbelés

Les fils barbelés sont permis dans les zones agricoles, de même qu’au haut des clôtures en mailles de fer d’au moins 2,4 mètres (8 pieds) de hauteur pour les *usages* commerciaux et industriels uniquement.

4.4.6 Fils électrifiés

Les fils électrifiés ne sont permis que dans les zones agricoles pour des fins agricoles.

4.4.7 Plantation d’arbres interdite

La plantation des essences d’arbres suivantes est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité, à l’exception des zones agricoles, où ces plantations doivent toutefois respecter une distance minimale de quinze mètres (15 m)/(50 pieds) de toute *emprise de rue*, des infrastructures souterraines d’utilité publique, des bornes-fontaines et de toute limite de propriété :

- *Acer saccharinum* (Érable argenté)
 - *Acer negundo* (Érable à Giguère)
 - *Populus tremuloides* (Peuplier faux-tremble)
 - *Populus alba* (Peuplier blanc)
 - *Populus nigra* « *italica* » (Peuplier de Lombardie)
 - *Populus deltoides* (Peuplier du Canada)
 - *Salix* (tous les saules à haute tige)
 - *Ulmus americana* (Orme d’Amérique)
- La plantation d’arbres est interdite à moins de trois mètres (3 m) de l’emprise de la rue. Lorsqu’un fil électrique longe une emprise de rue, la distance minimale est portée à cinq mètres (5 m)/(16,4 pieds). Ces normes ne s’appliquent pas aux haies, aux arbustes et aux arbres ornementaux qui n’atteignent pas les fils électriques lorsqu’ils sont matures.

M
Règ. 359-17
(2017-04-18)

A
Règ. 361-17
(2017-11-16)

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu’un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d’un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu’il s’agit d’un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



4.4.8 Mur de soutènement

Les murs de soutènement doivent être construits à une distance d'au moins 60 cm (2 pieds) de l'emprise de *rue*.

Les murs de soutènement, ayant une hauteur de plus d'un mètre (1 m)/(3,28 pieds), doivent être pourvus à leur sommet d'une clôture ou d'une haie de conifères (à l'exception du mélèze) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (4 pieds).

4.5 Mesures de mitigation

Les établissements de dépôt extérieur (*article 5.2.2.2*) et les établissements industriels impliquant l'*entreposage* de produits en vrac doivent être pourvus d'une clôture non ajourée faite d'une hauteur minimale de 1,80 mètre (5,91 pieds), installée sur le pourtour de l'espace utilisé à des fins d'*entreposage extérieur* sans empiéter dans la marge de recul avant minimale. La clôture peut également être installée dans le prolongement de la façade avant du *bâtiment principal* à l'exception des voies d'accès.

Cette clôture doit être prévue lorsque le site d'*entreposage* est visible d'une *rue* et située à une distance inférieure à 1000 mètres (3280,84 pieds) de la *rue*.

De plus, pour les parties de clôture situées à la limite de la *cour avant*, ou pour toute autre section de la clôture visible de la *rue* et située à une distance inférieure à 1000 mètres (3280,84 pieds) de la *rue*, une haie dense de conifères (à l'exception du mélèze) d'une hauteur minimale de 1,8 mètre (6 pieds) doit être prévue le long de cette clôture, soit à moins de deux mètres (2 m)/(6,56 pieds) de la clôture, et être installée entre la clôture et la limite du *terrain*.

4.6 Aire de stationnement

4.6.1 Entrée charretière

A
Règ. 349-15
(2016-02-11)

Les *entrées charretières* doivent respecter les normes du tableau suivant en fonction du type d'*usage* exercé sur la propriété. Elles doivent être implantées à un minimum de 45 centimètres (18 pouces) de toutes limites de lots. Nonobstant ce qui précède, une *entrée charretière* peut être mitoyenne lorsqu'elle dessert deux lots distincts occupés dans les deux cas par une *habitation multifamiliale*.

A
Règ. 410-22
(2023-02-10)

Tableau 1

Usage	Largeur maximale entrée charretière
Agricole	12 mètres (39,37 pieds)
Commercial	11 mètres (36,09 pieds)
Industriel	11 mètres (36,09 pieds)
Résidentiel	6 mètres (19,69 pieds) 8 mètres (26,25 pieds) si l'entrée charretière est mitoyenne

4.6.2 Dispositions générales

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle *construction* ou *agrandissement* d'un *bâtiment* existant. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Localisation

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même *terrain* que l'*usage* desservi;
- b) Pour les usages commerciaux ou industriels dont le nombre de cases de stationnement requis est supérieur à quinze, l'aire de stationnement peut être située sur un *terrain* à moins de 122 mètres (400,26 pieds) de l'*usage* desservi;
- c) Il est permis d'aménager des cases de stationnement dans la *cour avant* pourvu que les cases et les accès n'occupent pas plus de 30 % de la superficie de la *cour avant*;
- d) Pour les usages commerciaux et industriels, les cases de stationnement sont permises dans la *cour avant*, sauf sur les premiers 2 mètres (6,5 pieds) de profondeur à partir de l'emprise de la *rue* qui doivent être gazonnés ou paysagés;

Dimensions des cases et des allées

Les dimensions minimales pour les cases et les allées de stationnements sont celles qui apparaissent au tableau 2.

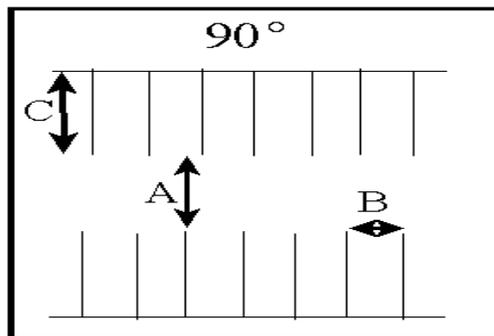
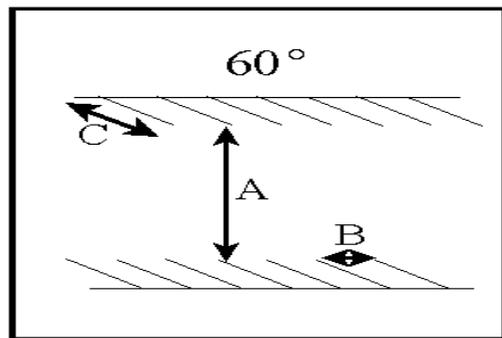
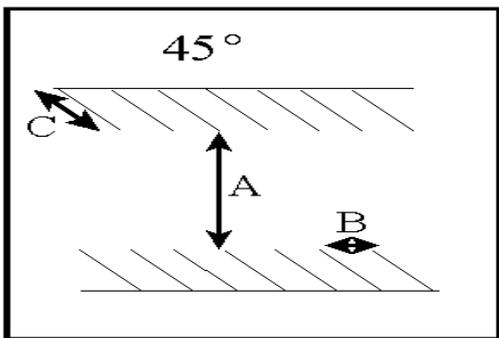
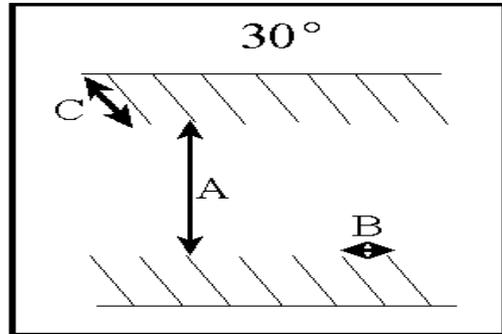
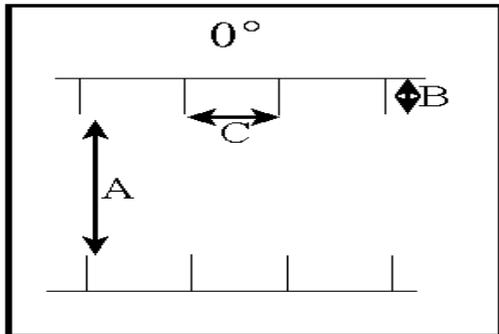
Tableau 2			
Angle de stationnement	Largeur des allées (A)	Largeur d'une case (B)	Longueur d'une case (C)
0°	3 mètres (10 pieds)	2,5 mètres (8,2 pieds)	6,5 mètres (21,3 pieds)
30°	3 mètres (10 pieds)	2,5 mètres (8,2 pieds)	6 mètres (20 pieds)
45°	4 mètres (13 pieds)	2,5 mètres (8,2 pieds)	6 mètres (20 pieds)
60°	5,5 mètres (18 pieds)	2,5 mètres (8,2 pieds)	6 mètres (20 pieds)
90°	6 mètres (20 pieds)	2,5 mètres (8,2 pieds)	5,5 mètres (18 pieds)

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Allées et case de stationnement

Angle de stationnement



LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)

M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)

A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)

R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



4.6.3 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par *usage* doit être conforme au tableau suivant :

Type d' <i>usage</i>	Nombre de cases par superficie de plancher
Bibliothèque, musée	1 par 37 mètres ² (400 pieds ²)
Bureau d'entreprise ne recevant pas de clients sur place	1 par 28 mètres ² (300 pieds ²)
Bureau, banque et services financiers	1 par 37 mètres ² (400 pieds ²)
Camping	1 par emplacement
Centre commercial, supermarché et magasin à rayons	6 par 93 mètres ² (1000 pieds ²)
Cinéma, théâtre	1 par 4 sièges
Clinique médicale, cabinet de consultation	5 cases par praticien
Concessionnaire automobile et de machineries lourdes	1 par 93 mètres ² (1000 pieds ²)
Dépanneur	1 par 12 mètres ² (130 pieds ²)
Église	1 pour 6 siège
Établissement de vente au détail	5 par 465 mètres ² (5000 pieds ²)
Établissement de vente en gros, terminus de transport, <i>entrepôts</i> , cours d'entrepreneur, cours à bois	1 par 46 mètres ² (495 pieds ²)
<i>Habitation</i> unifamiliale, bifamiliale et multifamiliale	1 par unité de logement
Hôtel, motel, auberge, établissement d'hébergement	1 par chambre
Industrie	1 par 25 mètres ² (269 pieds ²)
Restaurant, bar, taverne, boîte de nuit	1 par 8 mètres ² (86 pieds ²)
Salle de réunion	1 par 20 mètres ² (215 pieds ²)

4.6.4 Aire de stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un *usage* est autorisé si le nombre total de cases contient au moins 80 % des aires requises par *usage*.

4.6.5 Aménagement des aires de stationnement

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes :

- a) toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;
- b) toute aire de stationnement (utilisée à des fins autres que résidentielles), doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 0,15 mètre (0,49 pied) de hauteur et située à au moins 0,9 mètre (2,95 pieds) des lignes séparatrices des terrains adjacents, utilisés à des fins résidentielles, ou doit être entouré d'une clôture ou d'une haie dense d'une hauteur minimale de 1,2 mètre (3,94 pieds) et d'une hauteur maximale de 2,4 mètres (7,87 pieds);
- c) toute aire de stationnement de dix cases ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage.

4.7 Aire de chargement et de déchargement

Toute *construction*, transformation ou partie de *construction* nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, doit être pourvue d'une aire pour le chargement et le déchargement des véhicules.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Ladite aire doit être située sur le même *terrain* que l'*usage principal* sans empiéter dans les aires de stationnement.

4.7.1 Nombre d'unités

Des unités hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doivent être prévues pour les *constructions* servant à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles, selon les dispositions suivantes :

- a) une unité pour superficie de plancher de 465 mètres² (5 005,22 pieds²) et plus, mais ne dépassant pas 1 860 mètres² (20 020,87 pieds²);
- b) deux unités pour une superficie de plancher de 1 860 mètres² (20 020,87 pieds²) et plus, mais ne dépassant pas 4 650 mètres² (50 052,18 pieds²);
- c) trois unités pour une superficie de plancher de 4 650 mètres² (50 000 pieds²) et plus, mais ne dépassant pas 9 300 mètres² (100 104,37 pieds²);
- d) une unité additionnelle par 3 720 mètres² (40 041,75 pieds²) ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 mètres² (100 104,37 pieds²);

4.7.2 Dimensions des unités

Chaque unité hors rue de chargement et de déchargement pour marchandises ou matériaux doit mesurer au moins 3,7 mètres (12,14 pieds) en largeur et 15 mètres (49,21 pieds) en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres (14,11 pieds).

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

4.7.3 Accessibilité des unités

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible à la *voie publique* directement ou par un passage privé conduisant à la *voie publique* et ayant au moins 4,3 mètres (14,11 pieds), de hauteur libre et 4,9 mètres (16,08 pieds) de largeur.

4.8 Réglementation relative aux enseignes

4.8.1 Dispositions générales

La *construction*, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement. Elles sont également régies par les lois provinciales. La loi provinciale a préséance sur les normes du présent règlement.

La réglementation relative aux enseignes ne s'applique pas à l'*usage* d'affiches, bannières ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

Toute enseigne autre que portative doit être enlevée au plus tard soixante jours après la cessation de l'*usage* ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



4.8.2 Dispositions applicables à toutes les zones

4.8.2.1 Construction des enseignes

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

Enseigne fixée au *bâtiment*

- la face de l'enseigne doit être parallèle ou perpendiculaire au *bâtiment* sur lequel elle est installée;
- l'enseigne ne devra jamais dépasser la hauteur du *bâtiment*;

Enseigne détachée du *bâtiment*

- Toute enseigne sur poteau ne peut excéder une hauteur de cinq mètres (5 m)/(16,4 pieds) au-dessus du sol où elle est posée. La hauteur libre minimale sous l'enseigne est de un mètre (1 m)/(3,28 pieds), sauf pour les enseignes pour fins agricoles. De plus, cette enseigne doit respecter une marge de recul minimale de 1,5 mètre (5 pieds) de l'*emprise de rue*;
- la hauteur libre minimale sous toute enseigne suspendue à une *marquise* ou projetant sur la voie publique est de deux mètres (2 m)/(6,5 pieds)

4.8.2.2 Installation et entretien

L'installation et l'entretien des enseignes fixées au *bâtiment* et sur poteau sont soumis aux dispositions suivantes :

Enseigne fixée au *bâtiment*

- une enseigne fixée au *bâtiment* ne doit pas être installée devant un escalier, une fenêtre, une porte ou une sortie de secours ni obstruer cette issue;
- lorsqu'un *bâtiment* abrite plus d'un occupant, le calcul de l'aire totale de l'enseigne donnée doit être fait en utilisant la surface occupée en façade par l'établissement pour lequel l'enseigne est posée;
- toute enseigne doit être maintenue en bon état;
- toute enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris;

Enseignes détachées du *bâtiment*

- une enseigne ne doit pas être installée sur les arbres, sur les clôtures, les *bâtiments* accessoires et les poteaux de service;
- l'enseigne détachée du *bâtiment* doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau ou muret indépendant structurellement de tout *bâtiment*;
- l'enseigne doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne de *rue* et aucune enseigne ne peut être disposée suivant d'autres angles avec la ligne de *rue*;
- des enseignes détachées du *bâtiment* et indiquant les accès ou le sens de la circulation pourront être érigées sur un *terrain*, en plus de l'enseigne identifiant le ou les occupants;

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- toute enseigne doit être maintenue en bon état;
- toute enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris;
- le *terrain* sur lequel est placée une enseigne doit être libre de tout débris et d'herbe ainsi que les autres plantes qui s'y trouvent ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être fauchées au moins deux fois l'an;
- lorsqu'un *bâtiment* abrite plus d'un occupant, le calcul de l'aire totale de l'enseigne donnée doit être fait en utilisant la surface occupée en façade par l'établissement pour lequel l'enseigne est posée;

4.8.2.3 Enseignes autorisées sans certificat

Dans toutes les zones sont autorisées, sans certificat, les enseignes suivantes :

- les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait historique;
- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique;
- les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de *construction* et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que ladite enseigne soit enlevée dans les 30 jours qui suivent la fin des *travaux de construction*;
- les enseignes sur tissus ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique à condition que ces enseignes soient installées au maximum quatre semaines avant l'événement et enlevées au plus tard une semaine après l'évènement;
- les enseignes non lumineuses posées à plat sur un *bâtiment* et qui n'indiquent que le nom, l'adresse ou l'occupation d'une personne, à condition qu'elles ne mesurent pas plus de 0,2 m² (2,2 pieds carrés) chacune;
- les enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 1,5 m² (16 pieds carrés) et d'une hauteur maximale de deux mètres carrés (2 min 2 s)/(6,5 pieds carrés) posées sur un *terrain vacant* et annonçant la mise en location ou en vente du *terrain* où elles sont posées et à raison d'une seule par *terrain*;
- dans toutes les zones sont permises les enseignes portatives pour un nouvel établissement commercial ou industriel et pour une période n'excédant pas un mois;

4.8.2.4 Enseignes prohibées

Dans toutes les zones sont interdites :

- les enseignes portatives (à l'exception de celles autorisées en vertu de l'article 4.8.2.3);
- les enseignes sur les toits ou au-dessus d'une *marquise*;
- les enseignes lumineuses rouge, jaune ou verte sur le territoire circonscrit par un cercle de 50 mètres (164 pieds) de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux axes de *rue*;
- toute enseigne peinte directement sur un mur, une toiture, sur une couverture d'un *bâtiment principal*, à l'exception des silos ou des *bâtiments agricoles* aux fins d'identification de l'*exploitation agricole*;

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- les enseignes mobiles qu'elles soient installées, montées, fabriquées, directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule; cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention de constituer une enseigne pour un produit, un service ou une activité;
- les enseignes publicitaires placées sur un *terrain* autre que celui où s'exerce l'activité publicisée par ladite enseigne. Toutefois, dans le cas d'un *usage* commercial ou industriel où le bureau d'affaires se situe à un endroit autre qu'où se déroule l'activité, il est aussi possible d'installer une enseigne annonçant ladite activité au bureau d'affaires. La superficie de l'enseigne ne doit pas, dans ce cas, dépasser une superficie de 0,28 mètre² (3,0 pieds²);
- les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les véhicules routiers d'urgence ou de services, les dispositifs de feux de circulation ou tout autre dispositif similaire quelle qu'en soit la couleur qu'ils soient disposés à l'extérieur d'un *bâtiment* ou à l'intérieur et visible de l'extérieur;

4.8.3 Dispositions applicables à certaines zones

4.8.3.1 Zones résidentielles et de villégiature

Sujettes aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones résidentielles et de villégiature, les enseignes sont permises, à la condition de respecter les normes suivantes :

Nombre d'enseignes

Le nombre maximal d'enseignes permis par établissement est d'une.

Superficie

La superficie maximale de l'enseigne est de 0,8 mètre² (8,6 pieds²).

Couleurs permises

Une des couleurs de l'enseigne doit occuper au moins 60 % de la superficie de ladite enseigne.

Éclairage

Toute enseigne ne peut être éclairée que par réflexion.

4.8.3.2 Zones agricoles, commerciales, institutionnelles et industrielles

Sujettes aux dispositions applicables dans toutes les zones, dans les zones agricoles, commerciales, institutionnelles et industrielles, les enseignes sont permises, à la condition de respecter les normes suivantes :

Nombre d'enseignes

Le nombre maximal d'enseignes permis par établissement est de deux dont une seule fixée au *bâtiment* et une seule détachée du *bâtiment*.

Superficie

La superficie maximale de l'enseigne fixée au *bâtiment* est de 0,25 mètre² (2,7 pieds²) pour chaque 30 centimètres linéaire (1 pied) de façade principale du *bâtiment* sur laquelle elle est posée. La superficie de l'enseigne ne peut en aucun cas dépasser 1,5 mètre² (16 pieds²).

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



La superficie maximale de l'enseigne sur poteau ou muret est de 0,25 mètre² (2,7 pieds²) pour chaque 30 cm (1 pied) linéaire de *terrain* longeant une *rue*. La superficie de l'enseigne ne peut en aucun cas dépasser 2 mètres² (21,5 pieds²) et la hauteur totale de l'enseigne ne doit pas dépasser 6 mètres (20 pieds).

Couleurs permises

Une des couleurs de l'enseigne doit occuper au moins 60 % de la superficie.

Éclairage

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion ou être de type lumineux.

4.8.3.3 Dispositions transitoires

Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, mais qui a été installée conformément au règlement en vigueur à l'époque, peut être réparée et son message peut être modifié.

Une enseigne qui n'est pas fixée en permanence à un *bâtiment* ou sur le sol ne peut être modifiée.

4.9 Dispositions particulières concernant les bâtiments

4.9.1 Utilisation de véhicules à des fins de bâtiments

Tous véhicules ou parties de véhicules utilisés pour le transport aérien, ferroviaire, maritime, routier ou comme moyen de locomotion aérien, maritime ou terrestre ne peuvent servir de *bâtiment* sur le territoire de la Municipalité.

4.9.2 Dispositions relatives aux habitations intergénérationnelles

Il est possible d'aménager à l'intérieur d'une *habitation unifamiliale isolée* un logement supplémentaire destiné à la cohabitation de personnes qui ont ou qui ont eu un lieu de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal aux conditions suivantes :

- 1) Le logement supplémentaire doit être aménagé uniquement au rez-de-chaussée ou à l'étage de l'habitation unifamiliale;
- 2) Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale;
- 3) L'entrée principale du logement supplémentaire doit être commune avec celle du logement principal;
- 4) Le logement principal et logement supplémentaire doivent posséder la même adresse;
- 5) Le logement principal et le logement supplémentaire doivent être desservis par une seule boîte aux lettres, une seule corde à linge et une seule entrée pour les services publics (aqueduc, câblodistribution, égout sanitaire, égout pluvial, électricité, gaz);
- 6) Le logement supplémentaire doit avoir au moins une pièce qui accède au logement principal;
- 7) Le bâtiment doit conserver son caractère architectural, il doit conserver son caractère d'habitation unifamiliale à la suite des modifications apportées au bâtiment;

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- 8) L'aménagement du logement supplémentaire doit permettre sa reconversion par l'agrandissement du logement principal, lorsque le(s) occupant(s) qui ont ou qui ont eu un lieu de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal n'occupe plus le logement supplémentaire;

4.10 Dispositions particulières concernant l'entreposage

L'*entreposage extérieur* n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière uniquement, sur une hauteur n'excédant pas 1,5 mètre (4,92 pieds), à l'exception des zones agricoles, commerciales, industrielles et publiques où la hauteur de l'entreposage n'est pas limitée.

4.11 Dispositions applicables sur la rive et le littoral des cours d'eau et une plaine inondable

4.11.1 Autorisations nécessaires pour les interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le *littoral*, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux *rives* et celles relatives au *littoral*.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.11.2 Dispositions relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les *travaux*. Toutefois, peuvent être permis les *constructions*, les *ouvrages* et les *travaux* suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la *réparation* et la démolition des *constructions* et *ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les *constructions*, les *ouvrages* et les *travaux* à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur *réparation* et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La *construction* ou l'*agrandissement* d'un *bâtiment principal* à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
les dimensions du *lot* ne permettent plus la *construction* ou l'*agrandissement* de ce *bâtiment principal* à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le *terrain*;

le *lotissement* a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la *construction* dans la *rive*, soit le 20 août 1991;

le *lot* n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de *terrain* identifiés au schéma d'aménagement et de développement;

une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



d) La *construction* ou l'érection d'un *bâtiment* auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou *piscine*, est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du *lot* ne permettent plus la *construction* ou l'érection de ce *bâtiment* auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la *rive*;
- le *lotissement* a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la *construction* dans la *rive*, soit le 20 août 1991;
- une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le *bâtiment* auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le *terrain* sans excavation ni *remblayage*.

e) Les *ouvrages* et *travaux* suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) par période de 10 ans, à condition de prévoir un couvert forestier d'au moins 50 % en tout temps dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. Exception est faite pour les boisés localisés dans les fonds de lot : Ce taux de récolte est réduit à 30 % des tiges de dix centimètres ou plus de diamètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) par période de 10 ans, tout en préservant un couvert forestier d'au moins 70 % en tout temps en conformité avec les dispositions du chapitre 5 du RCI numéro 130-02 de la MRC du Bas-Richelieu. Cette exception sera sujette à changement ou à être abrogée lorsque le RCI mentionné ne sera plus en vigueur;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur,
- lorsque la *pente* de la *rive* est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier
- qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les *travaux* nécessaires à ces fins;

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la *pente* est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'*exploitation agricole* est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les *ouvrages* et *travaux* suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute *installation septique* conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - lorsque la *pente*, la nature du sol et les conditions de *terrain* ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les *ouvrages* et les *travaux* de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les *ouvrages* et *travaux* nécessaires à la réalisation des *constructions*, *ouvrages* et *travaux* autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.11.3;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

4.11.3 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les *travaux*.

Toutefois, peuvent être permis les *constructions*, les *ouvrages* et les *travaux* suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des *travaux* autorisés dans la *rive*;
- g) les *travaux* de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les *constructions*, les *ouvrages* et les *travaux* à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur *réparation* et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la *réparation* et la démolition de *constructions* et d'*ouvrages* existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

4.11.4 Identification des zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable

Les normes du présent règlement s'appliquent aux zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable identifiée sur les cartes officielles et sur les profils en long du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'Environnement Canada, numéro : 31H14-050-0806, 31H14-050-0706, A-9657-12/13 et A-9657-13/13. Ces normes s'appliquent également sur tout terrain compris dans ces zones situé au-dessus de la cote de récurrence de 20 ans à cause d'un remblai effectué après la désignation officielle de la cartographie.

4.11.5 Autorisation nécessaire pour les interventions dans les plaines inondables

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les *travaux*, qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux. Les *constructions*, *ouvrages* et *travaux* relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujéti à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable des municipalités.

4.11.6 Dispositions relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la *zone de grand courant* d'une *plaine inondable* ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les *travaux*, sous réserve des mesures prévues aux articles 4.11.7 et 4.11.8.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



4.11.7 Travaux permis à l'intérieur de la zone de grand courant d'une plaine inondable

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les *constructions*, les *ouvrages* et les *travaux* suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les *travaux* qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les *constructions* et *ouvrages* existants, à la condition que ces *travaux* n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de *travaux* de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'*ouvrage* exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les *travaux* majeurs à une *construction* ou à un *ouvrage* devront entraîner l'*immunisation* de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoire; des mesures d'*immunisation* appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des *constructions* ou *ouvrages* situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la *construction* de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les *constructions* et *ouvrages* déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des *constructions* ou des *ouvrages* existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2);
- g) un *ouvrage* à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un *terrain* de golf, réalisable sans *remblai* ni déblai;
- h) la reconstruction, lorsqu'un *ouvrage* ou une *construction* a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les *reconstructions* devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 4.11.10;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de *remblai* et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les *travaux* de drainage des terres;

Ab – M
Règ. 381-19
(2019-11-04)

Ab – M
Règ. 381-19
(2019-11-04)

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



M
Règ. 381-19
(2019-11-04)

- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements (chapitre A-18.1);
- l) les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni déblai.
- m) Les *bâtiments accessoires* ou auxiliaires aux bâtiments principaux résidentiels déjà en place, aux conditions suivantes :
- Les *bâtiments accessoires* ou auxiliaires doivent être déposés sur le sol sans fondation ni ancrage pouvant les retenir au sol (ainsi un patio sans pilotis et déposé sur le sol est acceptable dans la mesure qu'il n'engendre pas de rehaussement du niveau du terrain);
 - Les *bâtiments accessoires* ou auxiliaires ne doivent pas être immunisés;
 - L'implantation des *bâtiments accessoires* ou auxiliaires ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai;
 - La superficie totale des *bâtiments accessoires* ou auxiliaires (en cumulant l'ensemble de tous les bâtiments accessoires ou auxiliaires) ne doit pas être supérieure à 30 mètres carrés;
 - Les *bâtiments accessoires* ou auxiliaires doivent être implantés sur le même terrain que le bâtiment principal qu'ils desservent.
- n) Les *piscines hors terre* et les *piscines creusées*, aux conditions suivantes :
- L'implantation des *piscines hors terre* ne doit nécessiter ni déblai ni remblai;
 - Un régalage mineur peut être effectué pour l'implantation d'une *piscine hors terre*;
- o) Les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être disposés à l'extérieur d'une *plaine inondable*.
- p) installées de façon temporaire, c'est-à-dire après la période de crue printanière, au plus tard, le premier décembre de la même année, aux conditions suivantes :
- Les roulottes doivent être déposées sur le sol sans fondation ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - Les roulottes ne doivent pas être immunisées;
 - L'implantation des roulottes ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai;
 - Les *bâtiments accessoires* ou auxiliaires aux roulottes sont soumis aux dispositions du point m;
 - Les *bâtiments accessoires* ou auxiliaires aux roulottes sont installés de façon temporaire, c'est-à-dire après la période de crue printanière jusqu'au plus tard, le premier décembre de la même année, comme la roulotte.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



4.11.8 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis : certaines *constructions*, certains *ouvrages* et certains *travaux*, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'annexe 2 du présent règlement indique les critères que la MRC de Pierre-De Saurel doit utiliser lorsqu'elle doit évaluer l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

M
Règ. 381-19
(2019-11-04)

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection (chapitre Q-2, r.35.2);
- e) implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface de situant au-dessus du niveau du sol conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2);
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les *ouvrages* de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les *ouvrages* particuliers de protection contre les inondations pour les *constructions* et *ouvrages* existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les *travaux* visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'*agrandissement* d'un *ouvrage* destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'*agrandissement* d'une *construction* et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des *ouvrages* tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des *travaux* de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les *ouvrages* de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des *travaux* de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

M
Règ. 381-19
(2019-11-04)

M
Règ. 381-19
(2019-11-04)

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.11.9 Dispositions relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faibles courants d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.11.10, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

4.11.10 Les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontaux).

4.12 Normes d'aménagement particulières aux territoires écologiques et récréatifs

Dans les zones présentant un intérêt écologique et récréatif, les dispositions suivantes concernant les interventions sylvicoles s'appliquent :

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Tout abattage d'arbres est interdit, sauf :

- les coupes forestières nécessaires à la réalisation de *travaux* routiers;
- les coupes forestières nécessaires à la sécurité publique et à l'implantation d'une *construction* autorisée;
- les coupes forestières reliées à la pratique des activités écologiques et récréatives;
- les coupes à blanc par trouées peuvent être faites sur de faibles superficies (voir la définition à l'annexe 1). Toutefois, certaines dispositions sont prévues pour ce type de coupes :
 - 1). Toutefois, certaines dispositions sont prévues pour ce type de coupes :
 - les trouées ne devront être faites que pour les peuplements rendus à maturité;
 - les trouées devront avoir une superficie inférieure à un hectare (10 000 m²);
 - la forme et les dimensions des trouées devront, considérant le relief plat de la région, correspondre approximativement à une configuration circulaire dont le diamètre n'excédera pas 100 mètres (328 pieds);
 - une distance d'au moins 100 mètres (328 pieds) de toutes parts d'une trouée devra être prévue aux fins de localisation d'une autre trouée;
 - les limites de coupe ne devront pas être rectilignes;
- les coupes de jardinage par pied d'arbre sont permises (voir la définition à l'annexe 1);
- les coupes d'éclaircie jardinatoire sont permises (voir la définition à l'annexe 1);
- les coupes sanitaires sont permises (voir la définition à l'annexe 1);
- les coupes à blanc par bandes sont permises (voir la définition à l'annexe 1). Toutefois, certaines dispositions sont prévues pour ce type de coupes :
 - les bandes ne devront être faites que pour les peuplements rendus à maturité;
 - les bandes devront avoir une superficie inférieure à un hectare (10 000 mètres carrés);
 - les dimensions des trouées devront correspondre approximativement à une largeur maximale de 30 mètres (98,4 pieds) et à une longueur maximale de 300 mètres (984 pieds);
 - une distance d'au moins 60 mètres (196,8 pieds) devra être respectée entre chaque bande;
 - les bandes devront, en *terrain* plat, être perpendiculaires aux vents dominants. Si, par contre, les arbres restants sont sujets au renversement par le vent (*chablis*), les bandes devront s'orienter dans le sens des vents dominants. Pour les terrains en *pente*, les bandes doivent s'orienter dans le sens de celle-ci;
- les coupes de conversion sont permises pour récupérer les peuplements renversés, dégradés ou de mauvaise qualité en vue de leur renouvellement par le reboisement. La préparation du sol et plus particulièrement la plantation du site devra être faite dans un délai maximal de deux ans suivant la coupe de conversion;

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- La récolte d'arbres, lorsque permise par des coupes partielles devra être répartie uniformément dans le peuplement forestier. Une priorité de récolte pourrait être accordée aux arbres d'essences indésirables, de moindre vigueur et de moindre qualité.

4.13 Normes relatives à la protection des prises d'eau potable

Exception faite des *ouvrages* requis pour le captage de l'eau, aucun *ouvrage*, aucune *construction* ni activité, y compris l'utilisation ou l'épandage d'engrais, de fumiers liquides et solides, de pesticides et d'insecticides n'est permis sur une bande de 30 mètres (98,4 pieds) tout autour des prises d'eau potable souterraine.

4.14 Sites d'enfouissement

Les sites d'enfouissement sont ceux identifiés au plan d'urbanisme ainsi qu'au schéma d'aménagement régional.

4.14.1 Normes d'éloignement des sites d'enfouissement

Toute nouvelle *construction* domiciliaire doit respecter une marge de recul minimale de 150 mètres de ces sites d'enfouissement.

4.15 Normes d'éloignement des cimetières d'automobiles

Les nouveaux cimetières d'automobiles doivent être distants d'au moins 150 mètres de toute infrastructure routière. Ces sites doivent être isolés du paysage environnant à l'aide d'un écran opaque naturel ou artificiel. Ces sites sont permis uniquement dans la zone A-10.

4.16 Normes de restauration des sablières

Les normes de restauration du règlement sur les carrières et *sablières* en vigueur selon la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, à l'exception de celle visée à l'article 57 concernant la possibilité d'utilisation pour la gestion de déchets. Cette utilisation est strictement prohibée pour les *sablières* existantes.

4.17 Normes relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

A
Règ. 377-19
(2019-08-12)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux parties du territoire de la municipalité touchée par la cartographie officielle du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) de concert avec le ministère de la Sécurité publique du Québec, jointe en annexe A-3 et faisant partie intégrante du présent règlement. Cartes : **RR-05 Les grèves 31H14-050-0806** et **RR-08 Ruisseau Rhimbault 31H14-050-0706**.

4.17.1 Cadre Normatif

Le cadre normatif est présenté aux articles 4.17.4 et 4.17.5. Le premier s'applique aux usages résidentiels de faible et moyenne densité, alors que le second s'applique aux autres usages.

Au-delà du cadre normatif exposé au paragraphe précédent, des dispositions plus spécifiques relatives aux interventions dans les zones potentiellement exposées sont établies. Ces dispositions relatives aux constructions, aux usages et aux interventions autorisées dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain des différentes zones de contraintes sont définies aux articles 4.17.4 et 4.17.5.

Pour une intervention chevauchant deux classes de zones : Précisons que si une intervention, identifiée aux articles 4.17.4 et 4.17.5, empiète sur 2 zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Pour une intervention touchant partiellement une zone : Précisons pour une intervention, identifiée aux articles 4.17.4 et 4.17.5, située partiellement dans une zone de contraintes, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en secteur non zoné (identifié sur des cartes de l'annexe 2).

Pour une intervention à l'extérieur d'une zone : Dans le cas d'une intervention, identifiée aux articles 4.17.4 et 4.17.5, située à l'extérieur d'une classe de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage (zone potentiellement exposée aux glissements de terrain). Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées aux articles 4.17.4 et 4.17.5.

4.17.2 Expertise géotechnique

Chacune des interventions incluses aux articles 4.17.4 et 4.17.5 peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite. Une telle expertise ne peut être produite que par un ingénieur en géotechnique. L'article 4.17.6 présente la famille d'expertise à réaliser selon l'intervention souhaitée.

Une fois la famille d'expertise identifiée, il faut se référer à l'article 4.17.7 qui indique les objectifs, la conclusion de l'expertise et les recommandations auxquels l'expertise géotechnique doit répondre afin de lever l'interdiction.

4.17.3 Terminologie

Le présent article définit les principaux termes utilisés dans le cadre de l'application de l'article 4.17. À moins que le contexte n'indique un sens différent, la définition indiquée doit être retenue pour l'interprétation du terme.

ABBATAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

BANDE DE PROTECTION

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ

Route ou rue privée qui mènent à un bâtiment principal.

CLINOMÈTRE (COMPAS CIRCULAIRE OPTIQUE)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

CONCENTRATION D'EAU

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



COUPE D'ASSAINISSEMENT

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. dégagement manuel).

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

DÉBLAI

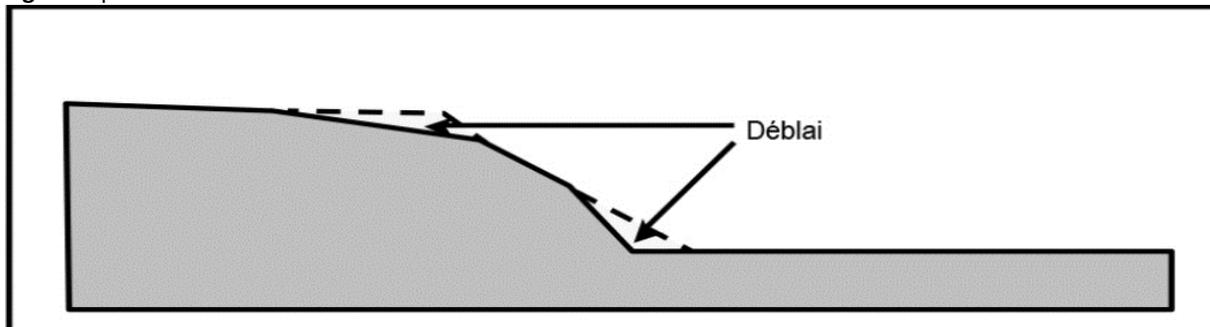
Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet),
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 1 | Déblai



DÉPÔTS MEUBLES

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

EXCAVATION

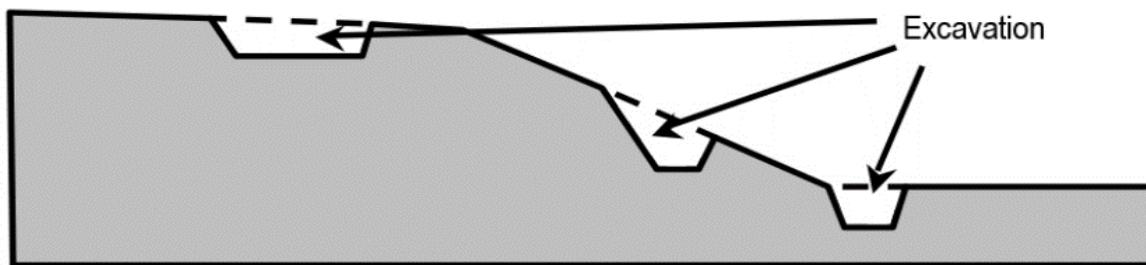
Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 2). (L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme de creux.)

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Figure 2 | Excavation



FONDACTIONS

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton)

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse au sol.)

INCLINAISON

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

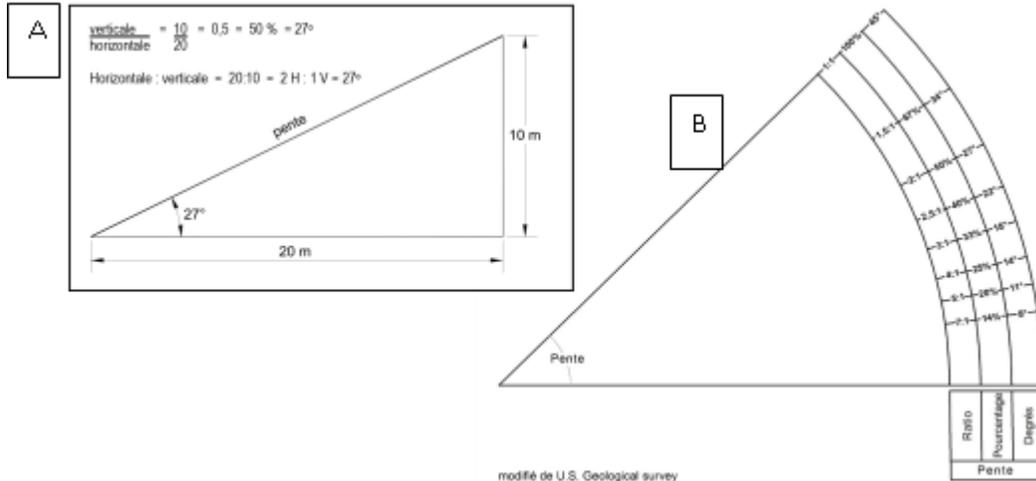
La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2 h : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale). La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 | Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

INFRASTRUCTURES

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

MARGES DE PRÉCAUTION

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

PRÉCAUTIONS

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

RÉFECTION

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



RECONSTRUCTION

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débiter dans un délai de 18 mois.)

SITE

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

STABILITÉ

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

TALUS

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

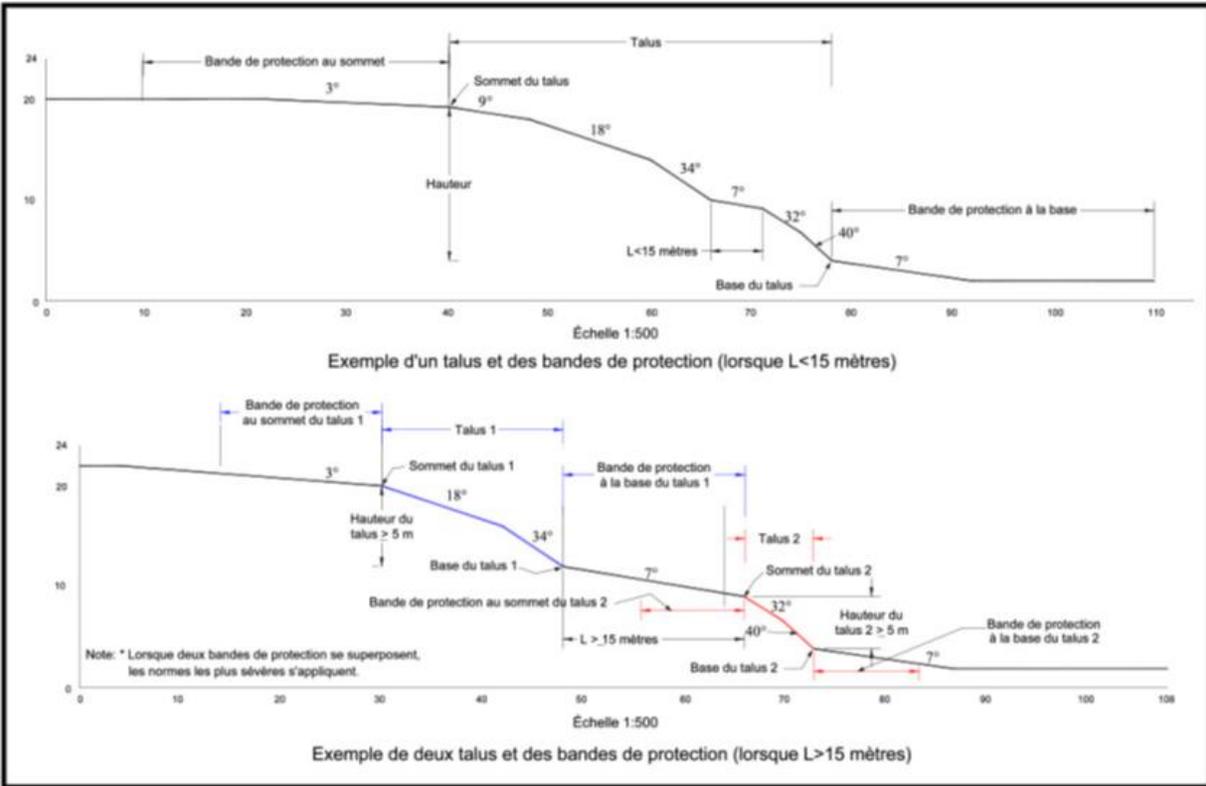
- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à quinze mètres (15 m) (figure 4)
- pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.
- La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Figure 4 | Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (plateau de moins de quinze mètres (15 m) : croquis supérieur; plateau de plus de quinze mètres (15 m) : croquis inférieur)



TERRAINS ADJACENTS

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.)

USAGE SENSIBLE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.);

- i. Garderies et services de garde (centre de la petite enfance visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- ii. Établissement d'enseignement visé par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- iii. Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- iv. Résidences privées pour aînés;
- v. Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- vi. Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



USAGES AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- vii. Postes de police;
- viii. Casernes de pompiers;
- ix. Garages d'ambulances;
- x. Centre d'urgence 9-1-1;
- xi. Centres de coordination de la sécurité civile;
- xii. Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



4.17.4 Normes Applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (Unifamilial, bifamilial, trifamilial)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ						
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)						
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme



<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Dans le talus➤ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de dix mètres (10 m)➤ Dans la bande de protection à la base du talus	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de dix mètres (10 m)➤ Dans la bande de protection à la base du talus	<p>Aucune norme</p>
--	---	--	---	---	--	---------------------



INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante mètres (40 m) ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix mètres (10 m) ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de dix mètres (10 m) ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de vingt mètres (20 m) ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est d'une demi-fois (½) la hauteur du talus au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans la marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ➤ Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme



INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDET					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
BÂTIMENT PRINCIPAL ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante mètres (40 m) Dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m)	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)						
BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹ ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution de dix mètres (10 m) au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution de cinq mètres (5 m) au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus, dont la largeur, est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution de cinq mètres (5 m) au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m)	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE ² réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre ➤ Implantation	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois mètres (3 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois mètres (3 m)	Aucune norme

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de quinze mètres (15 m) carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante



INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
<p>PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³ bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois mètres (3 m) ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	Aucune norme
<p>PISCINE CREUSÉE, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Remplacement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	Aucune norme

³ N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.



INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS						
INFRASTRUCTURE <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrages de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm



INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	Aucune norme
<p>COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE CLASSIQUE, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de vingt mètres (20 m) ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	Aucune norme

⁵ N'est pas visé par le cadre normatif : Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes])



INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
ABATTAGE D'ARBRES ⁶	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT						
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE						
USAGE SENSIBLE ➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes Aucune norme		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION						
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sansessouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.



INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m)	Ne s'applique pas



4.17.5

Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels DE faible à moyenne densité)

NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)⁷

<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix mètres (10 m) ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la (10 m) largeur est de dix mètres ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix mètres (10 m) ➤ Dans la bande de protection à la base du talus 	<p>Aucune norme</p>

⁷ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base



INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE						
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante mètres (40 m) ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	Aucune norme



INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES⁸ ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante mètres (40 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENTS ET TRAVAUX DIVERS						
INFRASTRUCTURE⁹ ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. o Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m)	Aucune norme

⁸ Ne sont pas visés par le cadre normatif : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles. L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3^e ligne et p.4 figure 5)

⁹ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.



INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
<p>INFRASTRUCTURE¹⁰</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection ➤ Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> ○ Raccordement à un bâtiment existant ➤ Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Réfection ➤ Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante mètres (40 m) ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) mesurée à partir du sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	<p>Aucune norme</p>

¹⁰ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.



INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
<p>TRAVAUX DE REMBLAI¹¹ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Implantation ➤ Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus, dont la largeur, est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de quarante mètres (40 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION¹² (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE¹³, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze mètres (15 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m) 	Aucune norme
<p>ABATTAGE D'ARBRES¹⁴</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Aucune norme

¹¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

¹² N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

¹³ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

¹⁴ N'est pas visé par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement. — à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.



INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES PRODUITES PAR LE MTMDT					
	NA1	NA2	NS1	NS2	RA1-NA2	RA1 SOMMET
LOTISSEMENT						
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES : ➤ Un bâtiment principal (sauf agricole) ➤ Un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ➤ Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES						
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ➤ Ajout ou changement d'usage USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL ➤ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION						
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ➤ Implantation ➤ Réfection	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de quinze (15 m) mètres	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans le talus ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq mètres (5 m)	Interdit : ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (½) la hauteur du talus, au minimum cinq mètres (5 m) jusqu'à concurrence de dix mètres (10 m)	Ne s'applique pas



4.17.6 Famille D'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux suivants.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau intitulé « critères d'acceptabilité » ci-dessous.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST	FAMILLE D'EXPERTISE À
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➤ Construction ➤ Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ➤ Construction ➤ Reconstruction		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ➤ Agrandissement (tous les types) ➤ Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	Zone N A2 Zone RA1	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot		
BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➤ Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ➤ Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2



INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
INFRASTRUCTURE ¹⁵ ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ➤ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) ➤ Implantation ➤ Réfection	Zone NA2 Zone RA1 -NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot ➤ Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ➤ Construction ➤ Reconstruction ➤ Agrandissement ➤ Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTI DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ➤ Implantation ➤ Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusée ou semi-creusée), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE ENTREPOSAGE ➤ Implantation ➤ Agrandissement	TOUTES LES ZONES	2

¹⁵ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.



INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Implantation➤ Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Réfection➤ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique➤ Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Implantation➤ Démantèlement➤ Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Implantation➤ Réfection	TOUTES LES ZONES	2
<p>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Ajout ou changement dans un bâtiment existant➤ Usage résidentiel multifamilial<ul style="list-style-type: none">○ Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</p>	TOUTES LES ZONES	3
<p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Implantation➤ Réfection	TOUTES LES ZONES	4



4.17.7 Critères d'acceptabilité associées aux familles d'expertise géotechnique

- Le tableau précédent présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURES CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSION DE L'EXPERTISE			



<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;➤ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;➤ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;➤ L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;➤ L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;➤ L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no.4);➤ Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.		<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;➤ Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;➤ Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat à la suite de leur réalisation</p>	



NOTE : POUR LA RÉALISATION DES EXPERTISES GÉOTECHNIQUES, DES LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES AUX INGÉNIEURS SONT DÉFINIES AU DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT.

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- **Un (1) an** après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- **Cinq (5) ans** après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (exemple : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.



CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES

5.1 Considérations générales

Aux fins du présent règlement, une seule utilisation par groupe d'*usage* a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations quant à leurs caractéristiques physiques, leurs degrés d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Les groupes d'usages sont les suivants :

- groupe agricole;
- groupe commercial;
- groupe industriel;
- groupe institutionnel et public;
- groupe récréatif;
- groupe résidentiel.

5.2 Description des groupes d'usages

5.2.1 Groupe agricole

5.2.1.1 Exploitations agricoles

- *Arboriculture (tous types)*
- *Centre équestre*
- *Culture maraîchère, céréalière, fourragère*
- *Érablière*
- *Installations d'élevage*
- *Pépinière*
- *Plantation*
- *Sylviculture*
- *Viticulture*

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



5.2.1.2 Services agricoles

- *Abattoir*
- *Conserverie*
- *Établissement d'entreposage, d'emballage et de transformation des produits de la ferme*
- *Établissement de vente d'engrais chimique, de pesticides, d'insecticides, de fongicides et tous les autres produits fertilisants*
- *Établissement de vente et de réparation d'équipement de ferme*
- *Kiosque de vente de produits de la ferme*
- *Vétérinaire*

5.2.2 Groupe commercial

5.2.2.1 Commerces de vente au détail

Biens de consommation

- *Boucherie*
- *Épicerie*
- *Fleuriste*
- *Pâtisserie*
- *Tabagie*

Biens d'équipements

- *Boutique de chaussures*
- *Boutique de vêtements*
- *Électronique*
- *Informatique*
- *Librairie*
- *Magasin à rayons*
- *Meubles et appareils ménagers*
- *Papeterie*
- *Pharmacie*
- *Quincaillerie*

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



5.2.2.3 Commerces de vente en gros

- *Magasin de matériaux de construction*
- *Équipements de ferme*
- *Vente au détail d'habitations préfabriquées*
- *Entrepôts*
 - *Produits alimentaires*
 - *Produits chimiques*
 - *Pièces et accessoires automobiles*
 - *Garage*
 - *Hangar*
 - *Matériel électrique*
 - *Équipement et pièces de machinerie agricole*
- *Dépôts extérieurs*
 - *Cour de matériaux de construction*
 - *Cour de matériaux recyclables*
 - *Réservoir de combustible*
 - *Cour à rebuts*

5.2.2.4 Commerces reliés à l'automobile

- *Atelier de débosselage*
- *Atelier de peinture*
- *Atelier de réparation*
- *Concessionnaire automobile*
- *Lave-auto*
- *Poste d'essence*
- *Station-service*
- *Vente d'automobiles et de motos*
- *Vente de véhicules lourds*
- *Vente de véhicules neufs et usagés*
- *Vente de véhicules récréatifs*

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



5.2.2.5 Restauration avec ou sans boissons alcoolisées

Restauration

- *Brasserie*
- *Café-terrasse*
- *Restaurant*
- *Resto-bar*
- *Salle à manger*

Restauration rapide

- *Cantine*
- *Casse-croûte*
- *Comptoir laitier*

5.2.2.6 Services artisanaux

- *Artisanat*
- *Atelier de bois*
- *Céramique*
- *Produits du terroir*
- *Produits d'alimentation de confection non industrielle*
- *Sculpture*
- *Studio d'artiste*
- *Tissage*

5.2.2.7 Services commerciaux (sans entreposage extérieur)

- *Atelier d'électricien*
- *Atelier de plomberie*
- *Atelier de peintre*
- *Atelier de plâtrier*
- *Atelier fabrication portes et fenêtres*
- *Imprimerie*

5.2.2.8 Services de consommation prioritaire

- *Dépanneur*

5.2.2.9 Services financiers

- *Institutions financières*

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



5.2.2.10 Services d'hébergement

- Auberge
- Chalet touristique
- Gîte touristique
- Hôtel
- Motel

5.2.2.11 Services personnels

- Modiste
- Salon de beauté
- Salon de coiffure
- Salon de santé

5.2.2.12 Services professionnels

- Bureau d'entrepreneur et de promoteur
- Courtier
- Professionnel membre d'un ordre ou d'une association

5.2.2.13 Services récréatifs

Éducatif

- Activités éducatives non institutionnelles
- Garderie

Extérieur

- Camp de vacances
- Centre équestre
- Mini-golf
- Patinoire
- Piste de course de chevaux
- Terrain de camping
- Terrain de baseball
- Terrain de golf
- Terrain de soccer
- Terrain de tennis
- Terrain volley-ball

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Intérieur

- *Aréna*
- *Auditorium*
- *Boîte à chanson*
- *Cabaret*
- *Centre d'amusement*
- *Centre sportif*
- *Cinéma*
- *Club social*
- *Curling*
- *Discothèque*
- *Gymnase*
- *Salle de billard*
- *Salle de concert*
- *Salle de danse*
- *Salle de jeux-arcade*
- *Salle de quilles*
- *Théâtre*

5.2.2.13 Commerces érotiques

- *Bar avec spectacles érotiques*

5.2.3 Groupe industriel

5.2.3.1 Industries de classe A

- *Articles de sport et de jouet*
- *Bijouterie et orfèvrerie*
- *Clichage, de la composition et de reliure*
- *Édition*
- *Enseignes et étalages*
- *Entreprise de camionnage*
- *Entreprise de transport en commun*
- *Impression commerciale*
- *Impression et édition combinée*
- *Informatique*
- *Matériel scientifique et professionnel*

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- *Produits de toilette*
- *Services d'entreposage*

5.2.3.2 Industries de classe B

- *Alcool de consommation*
- *Aliments pour animaux*
- *Appareils d'éclairage*
- *Appareils électroménagers*
- *Atelier d'usinage*
- *Bière, vins, cidre et spiritueux*
- *Bois de sciage et bardeaux*
- *Boissons gazeuses*
- *Boîtes en carton et sacs de papier*
- *Boîtes et palettes de bois*
- *Boulangerie et pâtisserie*
- *Cuir et tannage*
- *Fabrication de béton et produits connexes*
- *Farine et céréales de table préparées*
- *Instruments aratoires*
- *Matériel de chauffage*
- *Meubles et articles d'ameublement*
- *Pharmaceutique*
- *Placages et contre-plaqués*
- *Portes et fenêtres*
- *Produits alimentaires*
- *Produits de construction en métal*
- *Produits de tôle forte*
- *Produits du tabac*
- *Produits laitiers*
- *Produits métalliques d'ornement et d'architecture*
- *Promotion et construction de bâtiments résidentiels*
- *Quincaillerie et outillage*
- *Sucres et confiseries*
- *Textile*

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- Transformation des matières plastiques
- Travaux de mécanique spécialisée

5.2.3.3 Industries de classe C

- Automobiles
- Carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
- Commerces en gros de rebuts et de matériaux de récupération
- Pièces et accessoires automobiles
- Transformation des matières premières

5.2.4 Groupe institutionnel et public

5.2.4.1 Institutions

- Bibliothèque
- Bureau administratif
- Bureau d'enregistrement
- Bureau de poste
- Caserne de pompiers
- Centre communautaire et culturel
- Cimetière
- École
- Église
- Hôpital
- Hôtel de ville
- Monastère
- Musée
- Office municipal d'habitation (OMH)
- Poste de police
- Résidence pour personnes âgées
- Terminus

5.2.4.2 Infrastructures publiques légères

- Poste de pompage
- Poste de surpression
- Poste de chloration
- Bâtiment de service des réseaux d'utilité publique telle que, le téléphone, l'électricité, la câblodistribution et de gaz.
- Tour de télécommunication

A
Règ. 315-11
(2011-03-14)

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



5.2.4.3 Infrastructures publiques lourdes

- *Atelier de voirie*
- *Centrale électrique*
- *Entrepôt et dépôt gouvernementaux*
- *Fourrière municipale*
- *Réservoir d'eau*
- *Usine de traitement des eaux*

5.2.4.4 Parcs et espaces verts

- *Aire de jeux et de pique-nique*
- *Bâtiment de service complémentaire aux activités autorisées*
- *Espace vert*
- *Parc*
- *Piste cyclable*
- *Sentier d'interprétation*
- *Sentier pédestre, de raquettes, de ski de fond*

5.2.5 Groupe récréotouristique

5.2.5.1 Activités récréatives

- *Camp de vacances*
- *Centre d'amusement*
- *Centre équestre*
- *Mini-golf*
- *Terrain de camping*
- *Espace vert*
- *Parc*
- *Place publique*
- *Salle de billard*
- *Salle de concert*

- *Salle de danse*
- *Salle de jeux-arcade*
- *Salle de quilles*
- *Terrain de jeux*

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



5.2.5.2 Activités sportives

- *Aréna*
- *Centre sportif*
- *Curling*
- *Gymnase*
- *Patinoire*
- *Terrain de baseball*
- *Terrain de golf*
- *Terrain de soccer*
- *Terrain de tennis*
- *Terrain volley-ball*

5.2.5.3 Habitations saisonnières

- *Chalet*

5.2.5.4 Hébergement touristique

- *Gîte touristique*

5.2.6 Groupe résidentiel

5.2.6.1 Habitations isolées

5.2.6.2 Habitations jumelées

5.2.6.3 Habitations en rangées

5.2.6.4 Maisons mobiles

5.2.6.5 Habitations multifamiliales

5.2.6.6 Habitations unifamiliales jumelées de type locatif

A
Règ. 299-
07
(2008-01-
25)

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



CHAPITRE 6 CONSTRUCTION ET USAGES PERMIS

6.1 Généralités

Dans toutes les zones de la municipalité, un *terrain* ne peut être occupé que par un seul *bâtiment principal* accompagné de ses *bâtiments* accessoires.

6.2 Usages permis

Les *usages* permis pour chacune des zones du territoire de la Municipalité sont représentés au tableau 4.

6.3 Grille des usages permis

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



CHAPITRE 7 NORMES D'IMPLANTATION

7.1 Généralités

Tout projet de *construction*, d'*agrandissement*, de modification ou d'addition de *bâtiments* doit respecter les normes d'implantation prescrites selon le secteur de zone dans lequel le projet est situé.

Sur un *terrain* ou *lot de coin* ou transversal, la marge de recul avant minimale s'applique sur chaque côté du *terrain* ou du *lot* donnant sur une *rue*.

Nonobstant toute disposition du présent chapitre :

- sur un *terrain* situé entre deux terrains occupés par des *constructions*, lorsque ces *constructions* sont situées à une distance moindre que la marge de recul minimale requise pour la zone ou secteur de zone, la marge de recul minimale du *bâtiment principal* sur le *terrain* à construire est le point milieu du *terrain* passant par la ligne qui unit les coins avant des *bâtiments* existants sur les terrains adjacents.
- sur un *terrain* situé à côté d'un *terrain* occupé par une *construction*, lorsque cette *construction* est située à une distance moindre que la marge de recul minimale requise pour la zone ou secteur de zone, la marge de recul minimale du *bâtiment principal* sur le *terrain* à construire se détermine en effectuant la moyenne entre la marge de recul avant minimale prescrite et la marge de recul avant du *bâtiment* situé sur le *terrain* voisin.

7.1.1 Normes d'implantation relatives au secteur patrimonial

Les normes d'implantation qui suivent s'appliquent à l'intérieur des secteurs suivants :

- chemin Sainte-Victoire côté est;
- noyau villageois (identifié au plan d'urbanisme, annexe B, carte concept d'organisation spatiale);
- rang de la Basse côté est;
- rang Prescott, côté est et sud;
- rang Saint-Pierre;

Pour toute nouvelle construction, l'implantation doit se faire en respectant le point suivant :

- Les marges de recul minimums doivent respecter celles des *constructions* adjacentes et l'orientation des *constructions* pour conserver l'alignement du domaine bâti du secteur visé;

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



7.2 Normes d'implantation pour les zones agricoles, publiques, de villégiature et de conservation

Les normes d'implantation pour les zones agricoles (A), de conservation (CONS), publiques (P) et de villégiature (Va) sont déterminées au tableau 5.

Tableau 5				
Zones	A	Cons	P	Va
	mètres (pieds)	mètres (pieds)	mètres (pieds)	mètres (pieds)
Marge de recul avant minimale	12 (39,4)	12 (39,4)	12 (39,4)	12 (39,4)
Marge de recul arrière minimale	7,5 (24,6)	7,5 (24,6)	7,5 (24,6)	6 (19,68)
Marge de recul latérale minimale	3 (10)	3 (10)	3 (10)	1,5 (5)
Somme minimale des marges de recul latérales	6 (19,68)	6 (19,68)	6 (19,68)	4,5 (15)
Pourcentage maximum d'occupation au sol				
▪ bâtiment principal	25 %	20 %	40 %	20 %
▪ bâtiment accessoire	15 %	10 %	20 %	10 %
Pourcentage maximum total d'occupation au sol	40 %	30 %	60 %	30 %
Nombre d'étages				
▪ minimale	1	1	1	1
▪ maximale	2	1	3	2

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



7.3 Normes d'implantation pour les zones résidentielles et de maisons mobiles

Les normes d'implantation pour les zones résidentielles (R) et de maisons mobiles (Rm) sont déterminées au tableau 6.

Tableau 6		
Zones	R	Rm
	mètres (pieds)	mètres (pieds)
Marge de recul avant minimale	7,5 (24,6)	7,5 (24,6)
Marge de recul arrière minimale	6 (19,7)	6 (19,7)
Marge de recul latérale minimale	1,5 (4,92)	1,5 (4,92)
Somme minimale des marges de recul latérales	4,5 (14,8)	4,5 (14,8)
Pourcentage maximum d'occupation au sol		
▪ bâtiment principal	25 %	25 %
▪ bâtiment accessoire	10 %	10 %
Pourcentage maximum total d'occupation au sol	35 %	35 %
Nombre d'étages		
▪ minimale	1	1
▪ maximale	2	1

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



7.4 Normes d'implantation pour les zones commerciales résidentielles et commerciales/industrielles

M
Règ. 359-17
(2017-04-18)

Les normes d'implantation pour les zones commerciales résidentielles (Cr) et commerciales industrielles (Ci) sont déterminées au tableau 7.

M
Règ. 410-22
(2023-02-10)

Zones	Tableau 7			
	Cr-1 et Cr-2	Cr-3	Cr-4, Cr-5, Cr-6	Ci-1 et Ci-2
	mètres (pieds)	Mètres (pieds)	Mètres (pieds)	mètres (pieds)
Marge de recul avant minimale	7,5 (24,6)	7,5 (24,6)	12 (39,4)	12 (39,4)
Marge de recul arrière minimale	6 (19,7)	6 (19,7)	9 (30)	9 (30)
Marge de recul latérale minimale	3 (9,84)	3 (9,84)	4,5 (15)	4,5 (15)
Somme minimale des marges de recul latérales	6 (19,7)	6 (19,7)	10 (33)	10 (33)
Pourcentage maximum d'occupation au sol				
▪ bâtiment principal	30 %	30 %	30 %	30 %
▪ bâtiment accessoire	20 %	20 %	20 %	20 %
Pourcentage maximum total d'occupation au sol	50 %	50 %	50 %	50 %
Nombre d'étages				
▪ minimale	1	1	1	1
▪ maximale	2	3	2	2

7.5 Dispositions relatives à l'implantation des usages autorisés en zone agricole

A
Règ. 402-22
(2022-07-07)

7.5.1 Terminologie

Le présent article définit les principaux termes utilisés dans le cadre de l'application de l'article 7.5 inclusivement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, la définition indiquée doit être retenue pour l'interprétation du terme.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Aire d'alimentation extérieure :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux, où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Bâtiment :

Toute construction, parachevée ou non, excluant les abris 3 côtés, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinées à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Construction :

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol.

Direction des vents :

Point cardinal vers lequel le vent se dirige (ex. : un vent que l'on dit du sud se dirige vers le nord).

Écran brise-odeur :

Haie de végétaux existante âgée d'au moins 10 à 12 ans pour avoir un niveau de rendement minimal ou un boisé. Ces compositions de végétaux doivent avoir les caractéristiques suivantes pour être prises en considération dans le calcul des distances séparatrices :

Tableau 7.1 – Composition de végétaux pour une haie

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense. La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la Figure 7.1.
Hauteur	8 mètres au minimum
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de 3 mètres. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-odeur se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



	ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres
Entretien	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

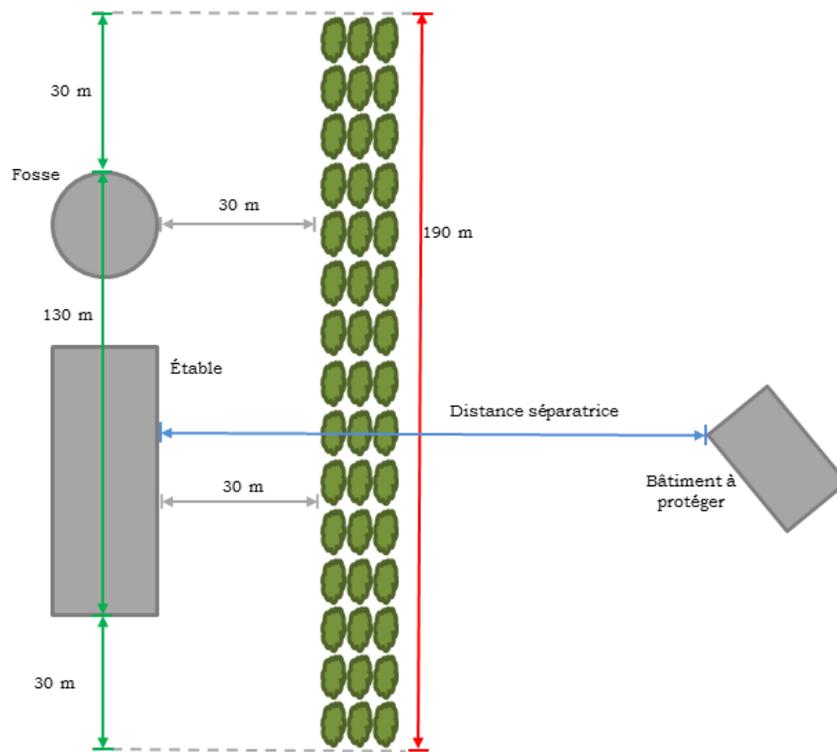


Figure 7.1 Exemple de la longueur requise d'une haie brise-odeur conforme

La longueur et la position de la haie brise-odeur sont établies en fonction de l'emplacement du bâtiment à protéger.

Pour déterminer la longueur et la position de la haie brise-odeur à l'aide d'un plan, une ligne (verte) traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs est tracée. La haie brise-odeur devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à cette ligne, mais à une distance minimale de 30 mètres de l'unité d'élevage dans la direction du bâtiment à protéger. Alors, la longueur de la haie brise-odeur correspond tout simplement à la longueur totale des bâtiments et des infrastructures à la source des odeurs à laquelle 30

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



mètres sont ajoutés à chaque extrémité. Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-odeur devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

Veillez noter que dans cet exemple, une ligne (bleue) illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger a également été tracée à titre indicatif.

Tableau 7.2 – Composition de végétaux pour un boisé

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Largeur	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-odeur végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-odeur végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

Engrais de ferme :

(comprend fumier, lisier, purin)

Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide.

Exposé aux vents dominants :

Signifie qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation sont situés à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites perpendiculaires imaginaires, chacune de ces lignes prenant naissance respectivement à 100 mètres de l'extrémité la plus au sud et la plus à l'ouest d'une installation d'élevage et sont prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.

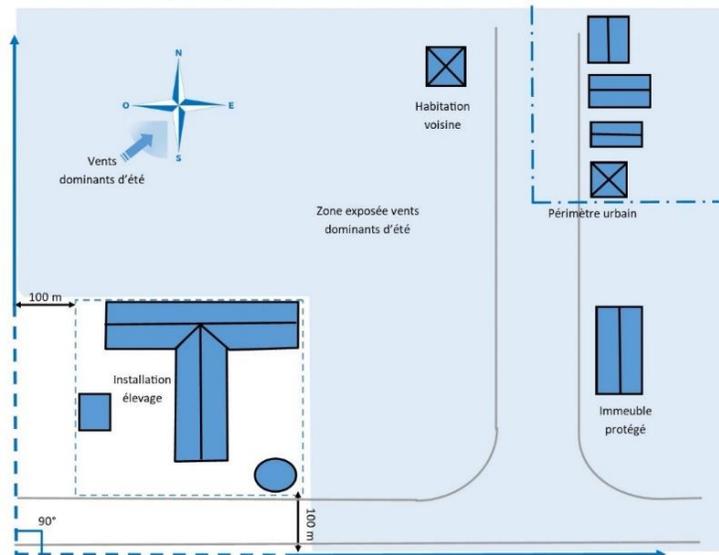


Figure 7.2 Exemple de la zone exposé aux vents dominants

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Gestion solide des déjections animales :

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide des déjections animales :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Immeuble protégé :

- a) Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- b) La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- c) La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2);
- e) La limite d'un terrain de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- i) Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Lot :

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur le cadastre.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Parc linéaire ou autre piste ou sentier :

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.

Périmètre d'urbanisation :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la Municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement (milieu urbain) de la MRC de Pierre-De Saurel applicable dans la Municipalité, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Cependant, cette exception ne vise pas les portions de territoire exclues de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Personne :

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Site patrimonial protégé :

Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au règlement de zonage.

Toiture :

Ensemble constitué par la couverture rigide d'un bâtiment ou d'un ouvrage et sa structure de support (ossature, armature).

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Zone agricole permanente :

La partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et descriptions techniques élaborées et adoptées conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

7.5.2 Dispositions relatives à la protection des périmètres d'urbanisation

7.5.2.1 Nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur

À l'intérieur des aires de protection représentées sur les cartes relatives aux aires de protection de Sainte-Victoire-de-Sorel incluses à l'annexe A-4 de l'annexe 3 du présent règlement, les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de plus de 0,8 (voir Tableau 7.6 de la présente section), sont interdites. Les nouvelles installations d'élevage de volailles, sous gestion liquide, et des veaux de grain, sous gestion liquide, sont également interdites.

7.5.2.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage existante

Une installation d'élevage peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Sous réserve de l’**article 7.5.2.4**, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l’**article 7.5.6** du présent règlement.

7.5.2.3 Conditions particulières

Dans l’aire de protection d’un périmètre d’urbanisation, lorsqu’une installation d’élevage peut s’implanter (nouvelle installation), tout accroissement du nombre d’unités animales et tout agrandissement ainsi que reconstruction (n’incluant pas rénovation) d’un bâtiment d’élevage (installation existante) sont soumis aux conditions suivantes :

1. La structure de stockage des engrais de ferme (fumiers) doit être munie d’une toiture permanente ou d’une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales à l’exception des bovins laitiers;
2. Une nouvelle haie brise-odeur, comme prescrit à l’**article 7.8** du présent règlement, doit être installée autour de l’installation d’élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

7.5.2.4 Exception

Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d’élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu’à ce que le droit au développement prévu aux articles de la LPTAA soit atteint).

7.5.2.5 Permanence de la toiture ou de la couverture

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu’une installation d’élevage ou une structure d’entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

7.5.3 Dispositions relatives à la protection des prises d’eau potable

7.5.3.1 Prises d’eau potable visées

Les prises d’eau potable visées dans cette section sont les prises d’eau potable alimentant un établissement d’enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu’un site à vocation commerciale, ces prises d’eau étant identifiées et localisées au **Tableau 7.3**. Les prises d’eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

Note : La prise d’eau alimentant le réseau d’aqueduc municipal est localisée dans la rivière Richelieu pratiquement dans la partie centrale du périmètre d’urbanisation de la Ville de Sorel-Tracy. Quant aux prises d’eau potable individuelles (source, puits individuel ou prise de surface individuelle) et à une prise d’eau souterraine ou une prise d’eau de surface desservant deux habitations et plus sont protégées selon les prescriptions minimales du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) qui sont de 30 mètres.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu’un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d’un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu’il s’agit d’un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Tableau 7.3 - Identification et localisation des prises d'eau potable

Nombre et type	Localisation
5 puits artésiens et de surface	Lot 4 131 152, 76-C, 78-C, 86-C, 89-C et 90-C chemin des Patriotes, 5 puits artésiens et de surface

7.5.3.2 Mesures de protection

Toute construction, tout ouvrage et tout épandage de fumiers, d'engrais minéraux, de boues résiduelles ainsi que l'épandage de tout pesticide, conformément au [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#), sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon de trente (30) mètres autour d'une prise d'eau potable (voir [article 7.5.3.1](#)) à l'exception des constructions ou des ouvrages reliés à la production ou au captage d'eau potable.

7.5.4 Dispositions relatives aux dimensions des bâtiments d'élevage de suidés

7.5.4.1 Application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité sous réserve des territoires suivants, lesquels bénéficient de mesures de protection spéciales :

- Périmètres d'urbanisation ([article 7.5.2](#));
- Prises d'eau potable ([article 7.5.3](#)).

7.5.4.2 Superficie au sol, volume des bâtiments d'élevage de suidés

Les nouveaux bâtiments d'élevage de suidés doivent se conformer, en fonction de la catégorie d'animaux, aux normes de superficie maximale au sol et de volume, aux normes mentionnées au [Guide sur la superficie des bâtiments d'élevages porcins](#) du MAPAQ.

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.
Les deux conditions particulières suivantes doivent être observées :

1. Une nouvelle haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de l'[article 7.5.5](#) du présent règlement;
2. L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente dans le cas de gestion liquide des déjections animales.

7.5.4.3 Reconstruction, agrandissement ou modification d'un bâtiment d'élevage de suidés existants

Une installation d'élevage de suidés existante peut être reconstruite, agrandie ou modifiée à la condition que la reconstruction, l'agrandissement ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante.

Sous réserve de l'[article 7.5.4.4](#), le bâtiment doit respecter les normes de distances édictées à l'[article 7.5.6](#) du présent règlement.

7.5.4.4 Exception

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Les interdictions et les conditions particulières prévues au présent règlement ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (jusqu'à ce que le droit au développement prévu aux articles de la *LPTAA* soit atteint).

7.5.4.5 Permanence de la toiture ou de la couverture

La toiture ou la couverture doit être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme est exploitée sur les lieux. Il faut remplacer les matériaux détériorés pour assurer la permanence de la toiture ou de la couverture.

7.5.5 Dispositions relatives à l'implantation de nouvelles haies brise-odeur

7.5.5.1 Localisation des haies brise-odeur

Les nouvelles haies brise-odeur doivent être implantées en respectant les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

Lorsque l'installation d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée respecte les spécifications décrites à la définition d'écran brise-odeur.

7.5.5.2 Implantation de nouvelles haies brise-odeur

Les plants doivent être de dimension entre 30 et 60 cm de hauteur (correspondant habituellement à ceux fournis par le MAPAQ) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues.

7.5.6 Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

7.5.6.1 Territoires visé

Les **articles 7.5.6.2 à 7.5.6.4** s'appliquent à tout le territoire de la Municipalité qui est compris à l'intérieur de la zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

7.5.6.2 Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage, agrandissement ou augmentation du nombre d'unités animales et au remplacement du type d'animaux d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G, et en tenant compte du paramètre H, le cas échéant.

Soit la **formule $B \times C \times D \times E \times F \times G =$ la distance à respecter.**

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

- Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du **Tableau 7.4**;
- Le **paramètre B** est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le **Tableau 7.5** la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- Le **paramètre C** est celui du coefficient (potentiel) d'odeur. Le **Tableau 7.6** présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le **Tableau 7.7** fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme;
- Le **paramètre E** correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le **Tableau 7.8** présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage a réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou qu'il veut accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du **Tableau 7.8** jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F_1 et F_2 ou F_3 (voir **Tableau 7.9**).

Le facteur d'atténuation attribué à un écran brise-odeur présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F_1 , F_2 ou F_3) ne peuvent pas être pris en compte. De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, l'écran brise-odeur doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne l'écran brise-odeur. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Voici quelques exemples :

Exemple n° 1

F_1 = Toiture permanente = 0,7

F_2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F_3 = Écran brise-odeur = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F_1 et F_2) ($0,7 \times 0,8 = 0,56$), sans utiliser le facteur lié à l'écran brise-odeur (F_3). Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit : $B \times C \times D \times E \times (F_1 \times F_2) \times G$

Exemple n° 2

F_1 = Absence de toiture = 1,0

F_2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F_3 = Écran brise-odeur = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui a trait aux activités agricoles, d'utiliser le facteur de l'écran brise-odeur (F_3). Alors, les autres facteurs (F_1 et F_2) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit : $B \times C \times D \times E \times (F_3) \times G$

- Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il en est du type d'unité de voisinage considéré. Le **Tableau 7.10** établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- Le **paramètre H** est le facteur tenant compte des vents dominants d'été. Il concentre les normes de localisation en fonction de l'exposition aux vents dominants d'été. Les vents dominants d'été pour chaque périmètre d'urbanisation sont présentés à la suite du **Tableau 7.11**.

Les distances séparatrices, entre d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et d'autre part un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Tableau 7.4 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
PARAMÈTRE A⁽¹⁾ : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (U.A.)

Groupe ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulette en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Cailles	1 500
Faisans	300
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100

(1) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animal, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a.).

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Tableau 7.5 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE B⁽¹⁾⁽²⁾ : DISTANCES DE BASE

(1) U.A. = Unité animale

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)												
1	86	81	343	161	426	241	483	321	528	401	567	481	600
2	107	82	344	162	426	242	484	322	529	402	567	482	600
3	122	83	346	163	427	243	484	323	530	403	568	483	601
4	133	84	347	164	428	244	485	324	530	404	568	484	601
5	143	85	348	165	429	245	486	325	531	405	568	485	602
6	152	86	350	166	430	246	486	326	531	406	569	486	602
7	159	87	351	167	431	247	487	327	532	407	569	487	602
8	166	88	352	168	431	248	487	328	532	408	570	488	603
9	172	89	353	169	432	249	488	329	533	409	570	489	603
10	178	90	355	170	433	250	489	330	533	410	571	490	604
11	183	91	356	171	434	251	489	331	534	411	571	491	604
12	188	92	357	172	435	252	490	332	534	412	572	492	604
13	193	93	358	173	435	253	490	333	535	413	572	493	605
14	198	94	359	174	436	254	491	334	535	414	572	494	605
15	202	95	361	175	437	255	492	335	536	415	573	495	605
16	206	96	362	176	438	256	492	336	536	416	573	496	606
17	210	97	363	177	438	257	493	337	537	417	574	497	606
18	214	98	364	178	439	258	493	338	537	418	574	498	607
19	218	99	365	179	440	259	494	339	538	419	575	499	607
20	221	100	367	180	441	260	495	340	538	420	575	500	607
21	225	101	368	181	442	261	495	341	539	421	575	501	608

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)

M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)

A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)

R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

U.A. ⁽¹⁾	Distance (m)												
22	228	102	369	182	442	262	496	342	539	422	576	502	608
23	231	103	370	183	443	263	496	343	540	423	576	503	608
24	234	104	371	184	444	264	497	344	540	424	577	504	609
25	237	105	372	185	445	265	498	345	541	425	577	505	609
26	240	106	373	186	445	266	498	346	541	426	578	506	610
27	243	107	374	187	446	267	499	347	542	427	578	507	610
28	246	108	375	188	447	268	499	348	542	428	578	508	610
29	249	109	377	189	448	269	500	349	543	429	579	509	611
30	251	110	378	190	448	270	501	350	543	430	579	510	611
31	254	111	379	191	449	271	501	351	544	431	580	511	612
32	256	112	380	192	450	272	502	352	544	432	580	512	612
33	259	113	381	193	451	273	502	353	544	433	581	513	612

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

34	261	114	382	194	451	274	503	354	545	434	581	514	613
35	264	115	383	195	452	275	503	355	545	435	581	515	613
36	266	116	384	196	453	276	504	356	546	436	582	516	613
37	268	117	385	197	453	277	505	357	546	437	582	517	614
38	271	118	386	198	454	278	505	358	547	438	583	518	614
39	273	119	387	199	455	279	506	359	547	439	583	519	614
40	275	120	388	200	456	280	506	360	548	440	583	520	615
41	277	121	389	201	456	281	507	361	548	441	584	521	615
42	279	122	390	202	457	282	507	362	549	442	584	522	616
43	281	123	391	203	458	283	508	363	549	443	585	523	616
44	283	124	392	204	458	284	509	364	550	444	585	524	616
45	285	125	393	205	459	285	509	365	550	445	586	525	617
46	287	126	394	206	460	286	510	366	551	446	586	526	617
47	289	127	395	207	461	287	510	367	551	447	586	527	617
48	291	128	396	208	461	288	511	368	552	448	587	528	618
49	293	129	397	209	462	289	511	369	552	449	587	529	618
50	295	130	398	210	463	290	512	370	553	450	588	530	619
51	297	131	399	211	463	291	512	371	553	451	588	531	619
52	299	132	400	212	464	292	513	372	554	452	588	532	619
53	300	133	401	213	465	293	514	373	554	453	589	533	620
54	302	134	402	214	465	294	514	374	554	454	589	534	620
55	304	135	403	215	466	295	515	375	555	455	590	535	620
56	306	136	404	216	467	296	515	376	555	456	590	536	621
57	307	137	405	217	467	297	516	377	556	457	590	537	621
58	309	138	406	218	468	298	516	378	556	458	591	538	621
59	311	139	406	219	469	299	517	379	557	459	591	539	622
60	312	140	407	220	469	300	517	380	557	460	592	540	622
61	314	141	408	221	470	301	518	381	558	461	592	541	623

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

62	315	142	409	222	471	302	518	382	558	462	592	542	623
63	317	143	410	223	471	303	519	383	559	463	593	543	623
64	319	144	411	224	472	304	520	384	559	464	593	544	624
65	320	145	412	225	473	305	520	385	560	465	594	545	624
66	322	146	413	226	473	306	521	386	560	466	594	546	624
67	323	147	414	227	474	307	521	387	560	467	594	547	625
68	325	148	415	228	475	308	522	388	561	468	595	548	625
69	326	149	415	229	475	309	522	389	561	469	595	549	625
70	328	150	416	230	476	310	523	390	562	470	596	550	626
71	329	151	417	231	477	311	523	391	562	471	596	551	626
72	331	152	418	232	477	312	524	392	563	472	596	552	626
73	332	153	419	233	478	313	524	393	563	473	597	553	627
74	333	154	420	234	479	314	525	394	564	474	597	554	627
75	335	155	421	235	479	315	525	395	564	475	598	555	628
76	336	156	421	236	480	316	526	396	564	476	598	556	628
77	338	157	422	237	481	317	526	397	565	477	598	557	628
78	339	158	423	238	481	318	527	398	565	478	599	558	629
79	340	159	424	239	482	319	527	399	566	479	599	559	629
80	342	160	425	240	482	320	528	400	566	480	600	560	629
561	630	641	657	721	681	801	704	881	725	961	746	1041	764
562	630	642	657	722	682	802	704	882	726	962	746	1042	765
563	630	643	657	723	682	803	705	883	726	963	746	1043	765
564	631	644	658	724	682	804	705	884	726	964	746	1044	765
565	631	645	658	725	682	805	705	885	727	965	747	1045	765
566	631	646	658	726	683	806	706	886	727	966	747	1046	766
567	632	647	658	727	683	807	706	887	727	967	747	1047	766
568	632	648	659	728	683	808	706	888	727	968	747	1048	766
569	632	649	659	729	684	809	706	889	728	969	747	1049	766
570	633	650	659	730	684	810	707	890	728	970	748	1050	767

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

571	633	651	660	731	684	811	707	891	728	971	748	1051	767
572	634	652	660	732	685	812	707	892	728	972	748	1052	767
573	634	653	660	733	685	813	707	893	729	973	748	1053	767
574	634	654	661	734	685	814	708	894	729	974	749	1054	767
575	635	655	661	735	685	815	708	895	729	975	749	1055	768
576	635	656	661	736	686	816	708	896	729	976	749	1056	768
577	635	657	662	737	686	817	709	897	730	977	749	1057	768
578	636	658	662	738	686	818	709	898	730	978	750	1058	768
579	636	659	662	739	687	819	709	899	730	979	750	1059	769
580	636	660	663	740	687	820	709	900	730	980	750	1060	769
581	637	661	663	741	687	821	710	901	731	981	750	1061	769
582	637	662	663	742	687	822	710	902	731	982	751	1062	769
583	637	663	664	743	688	823	710	903	731	983	751	1063	770
584	638	664	664	744	688	824	710	904	731	984	751	1064	770
585	638	665	664	745	688	825	711	905	732	985	751	1065	770
586	638	666	665	746	689	826	711	906	732	986	752	1066	770
587	639	667	665	747	689	827	711	907	732	987	752	1067	770
588	639	668	665	748	689	828	711	908	732	988	752	1068	771
589	639	669	665	749	689	829	712	909	733	989	752	1069	771
590	640	670	666	750	690	830	712	910	733	990	753	1070	771
591	640	671	666	751	690	831	712	911	733	991	753	1071	771
592	640	672	666	752	690	832	713	912	733	992	753	1072	772
593	641	673	667	753	691	833	713	913	734	993	753	1073	772
594	641	674	667	754	691	834	713	914	734	994	753	1074	772
595	641	675	667	755	691	835	713	915	734	995	754	1075	772
596	642	676	668	756	691	836	714	916	734	996	754	1076	772
597	642	677	668	757	692	837	714	917	735	997	754	1077	773
598	642	678	668	758	692	838	714	918	735	998	754	1078	773
599	643	679	669	759	692	839	714	919	735	999	755	1079	773
600	643	680	669	760	693	840	715	920	735	1000	755	1080	773

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

601	643	681	669	761	693	841	715	921	736	1001	755	1081	774
602	644	682	669	762	693	842	715	922	736	1002	755	1082	774
603	644	683	670	763	693	843	716	923	736	1003	756	1083	774
604	644	684	670	764	694	844	716	924	736	1004	756	1084	774
605	645	685	670	765	694	845	716	925	737	1005	756	1085	774
606	645	686	671	766	694	846	716	926	737	1006	756	1086	775
607	645	687	671	767	695	847	717	927	737	1007	757	1087	775
608	646	688	671	768	695	848	717	928	737	1008	757	1088	775
609	646	689	672	769	695	849	717	929	738	1009	757	1089	775
610	646	690	672	770	695	850	717	930	738	1010	757	1090	776
611	647	691	672	771	696	851	718	931	738	1011	757	1091	776
612	647	692	673	772	696	852	718	932	738	1012	758	1092	776
613	647	693	673	773	696	853	718	933	739	1013	758	1093	776
614	648	694	673	774	697	854	718	934	739	1014	758	1094	776
615	648	695	673	775	697	855	719	935	739	1015	758	1095	777
616	648	696	674	776	697	856	719	936	739	1016	759	1096	777
617	649	697	674	777	697	857	719	937	740	1017	759	1097	777
618	649	698	674	778	698	858	719	938	740	1018	759	1098	777
619	649	699	675	779	698	859	720	939	740	1019	759	1099	778
620	650	700	675	780	698	860	720	940	740	1020	760	1100	778
621	650	701	675	781	699	861	720	941	741	1021	760	1101	778
622	650	702	676	782	699	862	721	942	741	1022	760	1102	778
623	651	703	676	783	699	863	721	943	741	1023	760	1103	778
624	651	704	676	784	699	864	721	944	741	1024	761	1104	779
625	651	705	676	785	700	865	721	945	742	1025	761	1105	779
626	652	706	677	786	700	866	722	946	742	1026	761	1106	779
627	652	707	677	787	700	867	722	947	742	1027	761	1107	779
628	652	708	677	788	701	868	722	948	742	1028	761	1108	780
629	653	709	678	789	701	869	722	949	743	1029	762	1109	780
630	653	710	678	790	701	870	723	950	743	1030	762	1110	780

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

631	653	711	678	791	701	871	723	951	743	1031	762	1111	780
632	654	712	679	792	702	872	723	952	743	1032	762	1112	780
633	654	713	679	793	702	873	723	953	744	1033	763	1113	781
634	654	714	679	794	702	874	724	954	744	1034	763	1114	781
635	655	715	679	795	702	875	724	955	744	1035	763	1115	781
636	655	716	680	796	703	876	724	956	744	1036	763	1116	781
637	655	717	680	797	703	877	724	957	745	1037	764	1117	782
638	656	718	680	798	703	878	725	958	745	1038	764	1118	782
639	656	719	681	799	704	879	725	959	745	1039	764	1119	782
640	656	720	681	800	704	880	725	960	745	1040	764	1120	782
1121	782	1201	800	1281	816	1361	832	1441	847	1521	861	1601	875
1122	783	1202	800	1282	816	1362	832	1442	847	1522	861	1602	875
1123	783	1203	800	1283	816	1363	832	1443	847	1523	861	1603	875
1124	783	1204	800	1284	816	1364	832	1444	847	1524	862	1604	876
1125	783	1205	800	1285	817	1365	832	1445	847	1525	862	1605	876
1126	784	1206	801	1286	817	1366	833	1446	848	1526	862	1606	876
1127	784	1207	801	1287	817	1367	833	1447	848	1527	862	1607	876
1128	784	1208	801	1288	817	1368	833	1448	848	1528	862	1608	876
1129	784	1209	801	1289	817	1369	833	1449	848	1529	862	1609	876
1130	784	1210	801	1290	818	1370	833	1450	848	1530	863	1610	877
1131	785	1211	802	1291	818	1371	833	1451	848	1531	863	1611	877
1132	785	1212	802	1292	818	1372	834	1452	849	1532	863	1612	877
1133	785	1213	802	1293	818	1373	834	1453	849	1533	863	1613	877
1134	785	1214	802	1294	818	1374	834	1454	849	1534	863	1614	877
1135	785	1215	802	1295	819	1375	834	1455	849	1535	864	1615	877
1136	786	1216	803	1296	819	1376	834	1456	849	1536	864	1616	878
1137	786	1217	803	1297	819	1377	835	1457	850	1537	864	1617	878
1138	786	1218	803	1298	819	1378	835	1458	850	1538	864	1618	878
1139	786	1219	803	1299	819	1379	835	1459	850	1539	864	1619	878
1140	787	1220	804	1300	820	1380	835	1460	850	1540	864	1620	878

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

1141	787	1221	804	1301	820	1381	835	1461	850	1541	865	1621	878
1142	787	1222	804	1302	820	1382	836	1462	850	1542	865	1622	879
1143	787	1223	804	1303	820	1383	836	1463	851	1543	865	1623	879
1144	787	1224	804	1304	820	1384	836	1464	851	1544	865	1624	879
1145	788	1225	805	1305	821	1385	836	1465	851	1545	865	1625	879
1146	788	1226	805	1306	821	1386	836	1466	851	1546	865	1626	879
1147	788	1227	805	1307	821	1387	837	1467	851	1547	866	1627	879
1148	788	1228	805	1308	821	1388	837	1468	852	1548	866	1628	880
1149	789	1229	805	1309	821	1389	837	1469	852	1549	866	1629	880
1150	789	1230	806	1310	822	1390	837	1470	852	1550	866	1630	880
1151	789	1231	806	1311	822	1391	837	1471	852	1551	866	1631	880
1152	789	1232	806	1312	822	1392	837	1472	852	1552	867	1632	880
1153	789	1233	806	1313	822	1393	838	1473	852	1553	867	1633	880
1154	790	1234	806	1314	822	1394	838	1474	853	1554	867	1634	881
1155	790	1235	807	1315	823	1395	838	1475	853	1555	867	1635	881
1156	790	1236	807	1316	823	1396	838	1476	853	1556	867	1636	881
1157	790	1237	807	1317	823	1397	838	1477	853	1557	867	1637	881
1158	790	1238	807	1318	823	1398	839	1478	853	1558	868	1638	881
1159	791	1239	807	1319	823	1399	839	1479	854	1559	868	1639	881
1160	791	1240	808	1320	824	1400	839	1480	854	1560	868	1640	882
1161	791	1241	808	1321	824	1401	839	1481	854	1561	868	1641	882
1162	791	1242	808	1322	824	1402	839	1482	854	1562	868	1642	882
1163	792	1243	808	1323	824	1403	840	1483	854	1563	868	1643	882
1164	792	1244	808	1324	824	1404	840	1484	854	1564	869	1644	882
1165	792	1245	809	1325	825	1405	840	1485	855	1565	869	1645	883
1166	792	1246	809	1326	825	1406	840	1486	855	1566	869	1646	883
1167	792	1247	809	1327	825	1407	840	1487	855	1567	869	1647	883
1168	793	1248	809	1328	825	1408	840	1488	855	1568	869	1648	883
1169	793	1249	809	1329	825	1409	841	1489	855	1569	870	1649	883
1170	793	1250	810	1330	826	1410	841	1490	856	1570	870	1650	883

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

1171	793	1251	810	1331	826	1411	841	1491	856	1571	870	1651	884
1172	793	1252	810	1332	826	1412	841	1492	856	1572	870	1652	884
1173	794	1253	810	1333	826	1413	841	1493	856	1573	870	1653	884
1174	794	1254	810	1334	826	1414	842	1494	856	1574	870	1654	884
1175	794	1255	811	1335	827	1415	842	1495	856	1575	871	1655	884
1176	794	1256	811	1336	827	1416	842	1496	857	1576	871	1656	884
1177	795	1257	811	1337	827	1417	842	1497	857	1577	871	1657	885
1178	795	1258	811	1338	827	1418	842	1498	857	1578	871	1658	885
1179	795	1259	811	1339	827	1419	843	1499	857	1579	871	1659	885
1180	795	1260	812	1340	828	1420	843	1500	857	1580	871	1660	885
1181	795	1261	812	1341	828	1421	843	1501	857	1581	872	1661	885
1182	796	1262	812	1342	828	1422	843	1502	858	1582	872	1662	885
1183	796	1263	812	1343	828	1423	843	1503	858	1583	872	1663	886
1184	796	1264	812	1344	828	1424	843	1504	858	1584	872	1664	886
1185	796	1265	813	1345	828	1425	844	1505	858	1585	872	1665	886
1186	796	1266	813	1346	829	1426	844	1506	858	1586	872	1666	886
1187	797	1267	813	1347	829	1427	844	1507	859	1587	873	1667	886
1188	797	1268	813	1348	829	1428	844	1508	859	1588	873	1668	886
1189	797	1269	813	1349	829	1429	844	1509	859	1589	873	1669	887
1190	797	1270	814	1350	829	1430	845	1510	859	1590	873	1670	887
1191	797	1271	814	1351	830	1431	845	1511	859	1591	873	1671	887
1192	798	1272	814	1352	830	1432	845	1512	859	1592	873	1672	887
1193	798	1273	814	1353	830	1433	845	1513	860	1593	874	1673	887
1194	798	1274	814	1354	830	1434	845	1514	860	1594	874	1674	887
1195	798	1275	815	1355	830	1435	845	1515	860	1595	874	1675	888
1196	799	1276	815	1356	831	1436	846	1516	860	1596	874	1676	888
1197	799	1277	815	1357	831	1437	846	1517	860	1597	874	1677	888
1198	799	1278	815	1358	831	1438	846	1518	861	1598	875	1678	888
1199	799	1279	815	1359	831	1439	846	1519	861	1599	875	1679	888
1200	799	1280	816	1360	831	1440	846	1520	861	1600	875	1680	888

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

1681	889	1761	902	1841	914	1921	927	2001	938	2081	950	2161	961
1682	889	1762	902	1842	914	1922	927	2002	939	2082	950	2162	962
1683	889	1763	902	1843	915	1923	927	2003	939	2083	950	2163	962
1684	889	1764	902	1844	915	1924	927	2004	939	2084	951	2164	962
1685	889	1765	902	1845	915	1925	927	2005	939	2085	951	2165	962
1686	889	1766	902	1846	915	1926	927	2006	939	2086	951	2166	962
1687	890	1767	903	1847	915	1927	927	2007	939	2087	951	2167	962
1688	890	1768	903	1848	915	1928	928	2008	939	2088	951	2168	962
1689	890	1769	903	1849	915	1929	928	2009	940	2089	951	2169	962
1690	890	1770	903	1850	916	1930	928	2010	940	2090	951	2170	963
1691	890	1771	903	1851	916	1931	928	2011	940	2091	952	2171	963
1692	890	1772	903	1852	916	1932	928	2012	940	2092	952	2172	963
1693	891	1773	904	1853	916	1933	928	2013	940	2093	952	2173	963
1694	891	1774	904	1854	916	1934	928	2014	940	2094	952	2174	963
1695	891	1775	904	1855	916	1935	929	2015	941	2095	952	2175	963
1696	891	1776	904	1856	917	1936	929	2016	941	2096	952	2176	963
1697	891	1777	904	1857	917	1937	929	2017	941	2097	952	2177	964
1698	891	1778	904	1858	917	1938	929	2018	941	2098	952	2178	964
1699	891	1779	904	1859	917	1939	929	2019	941	2099	953	2179	964
1700	892	1780	905	1860	917	1940	929	2020	941	2100	953	2180	964
1701	892	1781	905	1861	917	1941	930	2021	941	2101	953	2181	964
1702	892	1782	905	1862	917	1942	930	2022	942	2102	953	2182	964
1703	892	1783	905	1863	918	1943	930	2023	942	2103	953	2183	964
1704	892	1784	905	1864	918	1944	930	2024	942	2104	953	2184	965
1705	892	1785	905	1865	918	1945	930	2025	942	2105	953	2185	965
1706	893	1786	906	1866	918	1946	930	2026	942	2106	954	2186	965
1707	893	1787	906	1867	918	1947	930	2027	942	2107	954	2187	965
1708	893	1788	906	1868	918	1948	931	2028	942	2108	954	2188	965
1709	893	1789	906	1869	919	1949	931	2029	943	2109	954	2189	965
1710	893	1790	906	1870	919	1950	931	2030	943	2110	954	2190	965

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

1711	893	1791	906	1871	919	1951	931	2031	943	2111	954	2191	966
1712	894	1792	907	1872	919	1952	931	2032	943	2112	954	2192	966
1713	894	1793	907	1873	919	1953	931	2033	943	2113	955	2193	966
1714	894	1794	907	1874	919	1954	931	2034	943	2114	955	2194	966
1715	894	1795	907	1875	919	1955	932	2035	943	2115	955	2195	966
1716	894	1796	907	1876	920	1956	932	2036	944	2116	955	2196	966
1717	894	1797	907	1877	920	1957	932	2037	944	2117	955	2197	966
1718	895	1798	907	1878	920	1958	932	2038	944	2118	955	2198	967
1719	895	1799	908	1879	920	1959	932	2039	944	2119	955	2199	967
1720	895	1800	908	1880	920	1960	932	2040	944	2120	956	2200	967
1721	895	1801	908	1881	920	1961	933	2041	944	2121	956	2201	967
1722	895	1802	908	1882	921	1962	933	2042	944	2122	956	2202	967
1723	895	1803	908	1883	921	1963	933	2043	945	2123	956	2203	967
1724	896	1804	908	1884	921	1964	933	2044	945	2134	956	2204	967
1725	896	1805	909	1885	921	1965	933	2045	945	2125	956	2205	967
1726	896	1806	909	1886	921	1966	933	2046	945	2126	956	2206	968
1727	896	1807	909	1887	921	1967	933	2047	945	2127	957	2207	968
1728	896	1808	909	1888	921	1968	934	2048	945	2128	957	2208	968
1729	896	1809	909	1889	922	1969	934	2049	945	2129	957	2209	968
1730	897	1810	909	1890	922	1970	934	2050	946	2130	957	2210	968
1731	897	1811	910	1891	922	1971	934	2051	946	2131	957	2211	968
1732	897	1812	910	1892	922	1972	934	2052	946	2132	957	2212	968
1733	897	1813	910	1893	922	1973	934	2053	946	2133	957	2213	969
1734	897	1814	910	1894	922	1974	934	2054	946	2134	958	2214	969
1735	897	1815	910	1895	923	1975	935	2055	946	2135	958	2215	969
1736	898	1816	910	1896	923	1976	935	2056	946	2136	958	2216	969
1737	898	1817	910	1897	923	1977	935	2057	947	2137	958	2217	969
1738	898	1818	911	1898	923	1978	935	2058	947	2138	958	2218	969
1739	898	1819	911	1899	923	1979	935	2059	947	2139	958	2219	969
1740	898	1820	911	1900	923	1980	935	2060	947	2140	958	2220	970

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

1741	898	1821	911	1901	923	1981	936	2061	947	2141	959	2221	970
1742	899	1822	911	1902	924	1982	936	2062	947	2142	959	2222	970
1743	899	1823	911	1903	924	1983	936	2063	947	2143	959	2223	970
1744	899	1824	912	1904	924	1984	936	2064	948	2144	959	2224	970
1745	899	1825	912	1905	924	1985	936	2065	948	2145	959	2225	970
1746	899	1826	912	1906	924	1986	936	2066	948	2146	959	2226	970
1747	899	1827	912	1907	924	1987	936	2067	948	2147	959	2227	971
1748	899	1828	912	1908	925	1988	937	2068	948	2148	960	2228	971
1749	900	1829	912	1909	925	1989	937	2069	948	2149	960	2229	971
1750	900	1830	913	1910	925	1990	937	2070	948	2150	960	2230	971
1751	900	1831	913	1911	925	1991	937	2071	949	2151	960	2231	971
1752	900	1832	913	1912	925	1992	937	2072	949	2152	960	2232	971
1753	900	1833	913	1913	925	1993	937	2073	949	2153	960	2233	971
1754	900	1834	913	1914	925	1994	937	2074	949	2154	960	2234	971
1755	901	1835	913	1915	926	1995	938	2075	949	2155	961	2235	972
1756	901	1836	913	1916	926	1996	938	2076	949	2156	961	2236	972
1757	901	1837	914	1917	926	1997	938	2077	949	2157	961	2237	972
1758	901	1838	914	1918	926	1998	938	2078	950	2158	961	2238	972
1759	901	1839	914	1919	926	1999	938	2079	950	2159	961	2239	972
1760	901	1840	914	1920	926	2000	938	2080	950	2160	961	2240	972
2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2247	973	2287	978	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2257	975	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		
2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	997	2470	1003		
2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Tableau 7.6 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIES D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie : <ul style="list-style-type: none">dans un bâtiment fermésur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons <ul style="list-style-type: none">dans un bâtiment fermésur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules <ul style="list-style-type: none">poules pondeuses en cagepoules pour la reproductionpoules à griller ou gros pouletspoulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds <ul style="list-style-type: none">veaux de laitveaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Tableau 7.7 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide <ul style="list-style-type: none">Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvresAutres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
Gestion liquide <ul style="list-style-type: none">Bovins de boucherie et laitiersAutres groupes et catégories d'animaux	0,8 1,0

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Tableau 7.8 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.) *	Paramètre E	Augmentation ⁽¹⁾ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus ou	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

* Unité animale

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Tableau 7.9 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION $F = F_1 \times F_2$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> • absente • rigide permanente • couverture souple permanente • temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F₁ 1,0 0,7 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> • naturelle et forcée avec multiples sorties d'air • forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit • forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée Écran brise-odeur	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation 0,7

Tableau 7.10 - Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

7.5.6.3 Droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite construction est non conforme aux dispositions du présent règlement. Toutefois, elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements en vigueur lors de sa construction.

Une installation d'élevage bénéficiant de droits acquis peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel et peut être restaurée ou réparée en respectant les conditions suivantes :

- L'installation d'élevage est déclarée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Le nombre d'unités animales doit demeurer le même, sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Le bâtiment ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole entraînant le calcul des distances séparatrices;

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- La structure de stockage des engrais de ferme doit être munie d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente lorsqu'elle est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifiée à l'**article 7.5.2** du présent règlement
- Une nouvelle haie brise-odeur doit être implantée autour de l'installation d'élevage visée lorsque cette dernière est située dans une zone relative à la protection d'un périmètre d'urbanisation identifié à l'**article 7.5.2** du présent règlement.
- Les travaux de reconstruction devront débuter dans les 36 mois suivant le sinistre.

LES VENTS DOMINANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ: Pour l'application du Tableau 7.11, les vents dominants d'été sont : SUD, SUD-OUEST et OUEST

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Tableau 7.11 - PARAMÈTRE H

Les paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage
Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation,
d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)	Limite maximale d'unités animales permises ⁽¹⁾	Nombre total ⁽²⁾ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation exposés ⁽³⁾ (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée ⁽³⁾ (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201-400	1125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		≥601	2,25/ua	1,5/ua		126-250	1125	750		321-480	1125	750
						251-375	1350	900		≥480	3/ua	2/ua
					≥376	3,6/ua	2,4/ua					
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1125	750		321-480	1125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1125	750		161-320	900	600
											321-480	1125

(1) Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

(2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit d'ajouter. Lorsqu'on élève ou qu'on projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

(3) Exposé : voir la définition à l'article 7.5.1. Les vents dominants d'été pour le territoire de la MRC de Pierre-De Saurel sont du SUD, SUD-OUEST et OUEST.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



7.5.6.4 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (m³).

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes (m³) correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on peut trouver la valeur B correspondante, puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la **formule B x C x D x E x F x G**, tel que décrite à l'article 7.5.6.2 du présent règlement.

Le **Tableau 7.12** illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plateforme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Tableau 7.12 - Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Remarque : Le stockage en amas de fumiers déposés dans un champ cultivé est subordonné aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* et aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)*. L'article 9.1 du *REA* précise que l'exploitant d'un lieu d'épandage peut procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, s'il respecte les conditions suivantes :

- Les eaux contaminées en provenance de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface;
- Les eaux de ruissellement ne doivent pas atteindre l'amas;

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



- L'amas de fumier ne doit pas contenir plus de 2 000 kg de phosphore (P_2O_5) et ne doit être utilisé que pour les besoins de fertilisation de la parcelle en culture sur laquelle l'amas est situé ou sur une parcelle contiguë à celle-ci pour la saison de cultures durant laquelle il est constitué ou, le cas échéant, pour la saison de cultures qui suit la date du premier amas de fumier solide le constituant;
- L'amas doit être constitué à au moins 100 m de l'emplacement d'un amas enlevé depuis 12 mois ou moins;
- L'amas doit être complètement enlevé et valorisé ou éliminé, conformément à l'article 19, dans les 12 mois du premier apport de fumier solide le constituant.

Quant à l'article 59 du *RPEP*, le stockage à même le sol de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 est interdit :

1. Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
2. Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
3. Dans les 100 premiers mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

En aucun cas, l'article 9.1 du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* et l'article 59 du *RPEP* n'amènent des distances séparatrices en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole. L'approche réglementaire ne vise que la protection des eaux de surface ou souterraines. Dans une approche de gestion des odeurs amenée par la Loi 184 et les orientations gouvernementales concernées, la MRC de Pierre-De Saurel se donne une ligne directrice face aux distances séparatrices des amas de fumiers déposés dans un champ cultivé dans une approche de cohabitation harmonieuse en zone agricole.

7.5.7. Distances séparatrices relatives au stockage d'un amas de fumiers déposés dans un champ cultivé en regard de la gestion des odeurs en milieu agricole

Il est possible de stocker un amas de fumier solide et uniquement solide dans un champ cultivé et uniquement cultivé (en respect des dispositions réglementaires émises dans le cadre de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, soit le *REA* ou le *RPEP*) aux conditions suivantes concernant la gestion des odeurs (basées sur une adaptation aux fumiers des distances minimales pour 1000 m³ du **Tableau 7.12**) :

- a. L'amas doit être à une distance supérieure à 120 mètres d'une maison d'habitation;
- b. L'amas doit être à une distance supérieure à 240 mètres d'un immeuble protégé;
- c. L'amas doit être à une distance supérieure à 360 mètres d'un périmètre d'urbanisation

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



7.5.7.1 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, est déterminante pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au **Tableau 7.13** Ces distances constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Tableau 7.13 - Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard ⁽¹⁾	X	X
Incorporation simultanée		X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Notes :

(a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.

(b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

- Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.

7.5.8 Normes sur le bien-être animal

Lorsqu'une installation d'élevage doit se conformer aux normes sur le bien-être animal ou à toute autre obligation légale, il est permis d'agrandir son ou ses bâtiments et/ou d'augmenter ces unités animales pour conserver la rentabilité de l'entreprise en empiétant sur les distances séparatrices aux conditions suivantes :

- L'agrandissement du bâtiment doit être érigé à l'endroit où, en tenant compte des normes de distance séparatrice, il y a le moins d'effet contraignant;
- L'agrandissement projeté n'empiète pas davantage sur la plus petite distance séparatrice ⁽¹⁾ existante avant les travaux;
- La charge d'odeurs ne doit pas être augmentée en modifiant le type d'élevage.

En cas d'impossibilité de respecter les critères précédents, l'agrandissement et/ou l'augmentation des unités animales peuvent être autorisés, à condition que la plus petite distance séparatrice soit supérieure ou égale à celle existante avant les travaux par la mise en place des mesures d'atténuation suivantes :

- La ou les structures de stockage des engrais de ferme doivent être munies d'une toiture permanente ou d'une couverture permanente;
- Un écran brise-odeur doit être présent autour de l'installation d'élevage et de la structure de stockage des engrais de ferme.

(1) Aux fins d'application de cette section, la plus petite distance séparatrice correspond à la distance la plus courte entre l'installation d'élevage et une habitation voisine ou un immeuble protégé ou un périmètre urbain. Cette distance devient la référence à respecter pour l'installation d'élevage dans le cas où une augmentation d'unité animale serait projetée.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



ANNEXE 1

Définition des interventions sylvicoles

<u>LÉGENDE DES MODIFICATIONS</u>	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



DEFINITION DES INTERVENTIONS SYLVICOLES

Coupe à blanc (Commercial clear cutting)

Synonymes Coupe rase, coupe blanche, coupe à blanc étoc et coupe totale

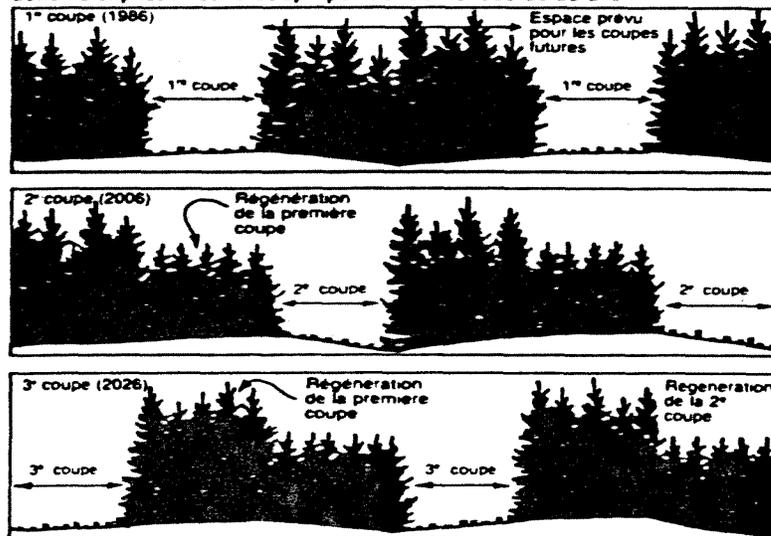
Définition Récolte de la totalité des arbres commercialisables (d'essences et de dimensions commerciales) d'un peuplement.

Coupe à blanc par bandes (Strip cutting)

Synonyme Coupe de lisières

Définition Coupe à blanc d'un peuplement effectuée sur des bandes d'une certaine largeur ne dépassant pas 30 mètres en une seule ou plusieurs opérations. On y a généralement recours pour promouvoir la régénération ou préserver la qualité de certaines stations fragiles.

Schéma explicatif de la coupe par bande Période de 20 ans



Référence: MER, 1986

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)

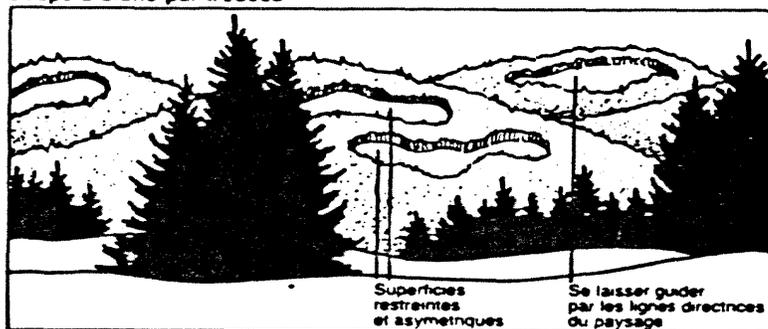


Il est suggéré d'effectuer des coupes par bandes adjacentes (selon la méthode 1 bande sur 3) à des intervalles de 15 à 20 ans selon la rapidité de croissance des végétaux et le climat de la région.

Coupe à blanc par trouées (Group selection)

Définition Coupe à blanc étoc sur une superficie de moins de 1 hectare. Le périmètre de cette trouée doit être de forme irrégulière.

Coupe à blanc par trouées



Référence: MER, 1986

Ce type de coupe favorise la diversité des peuplements (composition, structure). Certaines précautions doivent cependant être prises:

- . les trouées ne doivent être faites que pour les peuplements rendus à maturité;
- . les trouées doivent avoir une superficie inférieure à un (1) hectare (10 000 mètres carrés);
- . la forme et les dimensions des trouées doivent, considérant le relief plat de la région, correspondre approximativement à une configuration circulaire dont le diamètre n'excédera pas cent (100) mètres;
- . une distance d'au moins cent (100) mètres de toutes parts d'une trouée doit être prévue aux fins de localisation d'une autre trouée;
- . les limites de coupe ne doivent pas être rectilignes.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

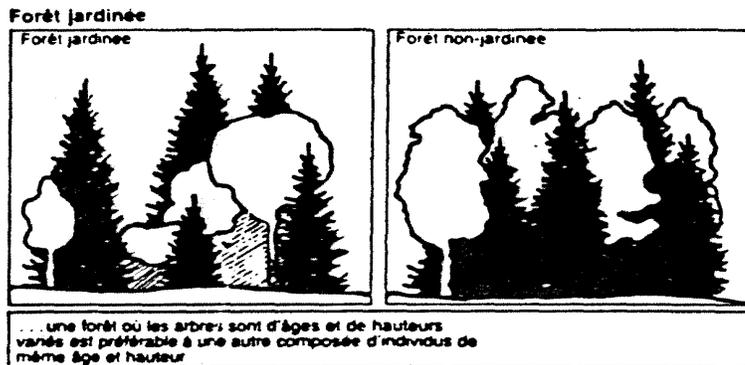
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



**Coupe de jardinage par pied d'arbre ou par groupe
(Selection cutting)**

Définition Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes (jardinage par bouquets) dans un peuplement inéquienne* pour en récolter la production et l'amener (ou le maintenir) à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. Ces coupes ont un caractère mixte de régénération et d'amélioration.

***inéquienne:** Toutes les classes d'âge et de diamètre des arbres sont représentées où que l'on se trouve dans le peuplement. En opposition à un peuplement équienne dont la majorité des arbres ont sensiblement le même âge.



Référence: MER, 1986

Ce mode de coupe s'avère donc fortement souhaitable, tant dans les sites récréatifs eux-mêmes qu'à certains points de leur environnement immédiat (secteurs très visibles du site ou pouvant attirer des promeneurs).

Coupe d'éclaircie jardinatoire (Selection thinning)

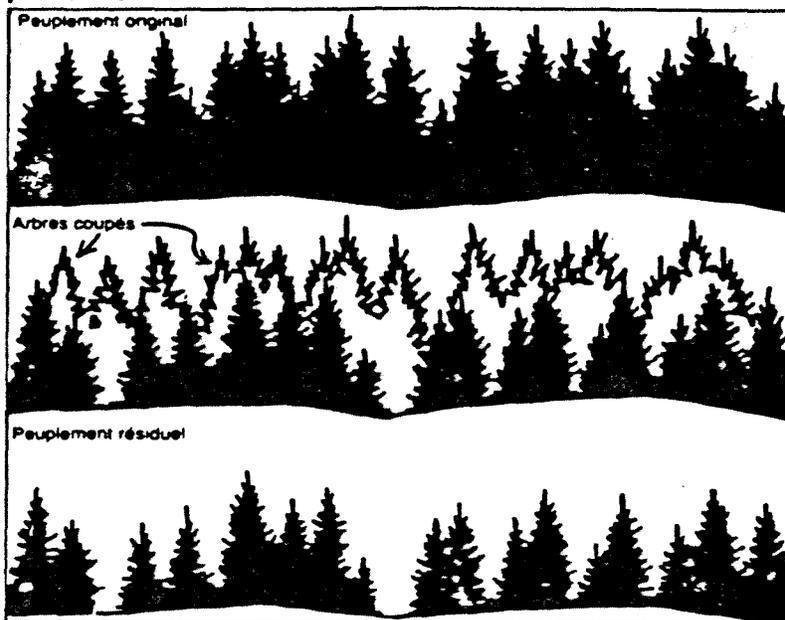
Définition Variante de la coupe de jardinage. La coupe d'éclaircie jardinatoire consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



**Schéma explicatif de la coupe d'éclaircie
jardinatoire**



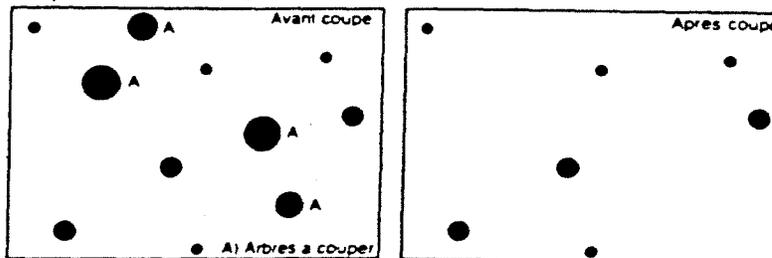
Référence: MER, 1986

Coupe à diamètre limite (Diameter limit control cutting)

Synonyme Coupe de dimension

Définition Coupe de tous les arbres d'essences commerciales
ayant atteint un diamètre d'utilisation préétabli
pour chaque essence.

Coupe à diamètre limite



Référence: MER, 1986

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Avant de procéder à ce type de coupe, il est recommandé de considérer l'aspect qualitatif de la forêt afin de déterminer le diamètre des riges à couper.

Coupe sanitaire (Sanitation cutting)

Synonyme Coupe d'assainissement

Définition Coupe des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Ces arbres doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site où ils ont été abattus. Cette coupe permet également d'éliminer les chablis. Toutefois, la coupe sanitaire doit être réduite à l'essentiel car les végétaux morts ou renversés constituent les habitats de plusieurs espèces fauniques et floristiques.

Coupe sanitaire



Référence: MER, 1986

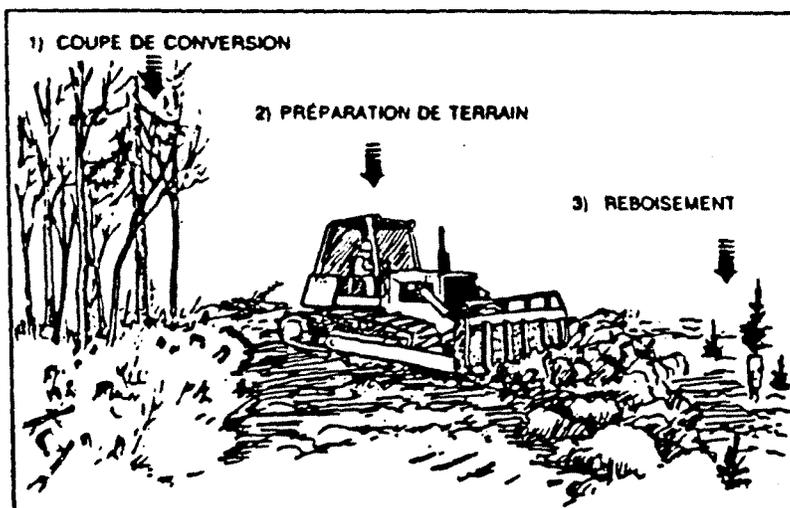
La coupe sanitaire s'avère avantageuse dans les sites voués à des fins récréatives, mais elle n'est généralement pas indiquée dans les centres d'interprétation de la nature et les centres écologiques. Elle permet en effet d'éliminer les arbres morts ou malades et les chablis qui réduisent l'intérêt récréatif d'un secteur ou compromettent la sécurité des visiteurs.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Coupe de conversion

Définition Coupe à blanc de peuplements renversés, dégradés, de mauvaise qualité ou improductifs en vue de leur renouvellement par le reboisement.



Référence: Service canadien des forêts, 1937

La coupe de conversion est la première étape de la remise en valeur d'un peuplement dégradé et sans avenir. Elle est faite dans des peuplements qui ont subi des coupes abusives à intervalles trop rapprochés, renversements par le vent ou des attaques répétées d'insectes et de maladies. Ces peuplements renferment souvent peu de volume, des arbres de faible qualité dont la croissance est lente et la régénération naturelle y est souvent absente. On procède dans ce cas à la récolte de toutes les tiges y compris celles qui ont une valeur commerciale. Par la suite, sont réalisées les opérations de préparation du terrain et de reboisement dans un délai maximum de 2 ans.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



ANNEXE 2

Procédures de demande de dérogation en zone inondable

<u>LÉGENDE DES MODIFICATIONS</u>	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



A-1 Procédures de demande de dérogation en plaine inondable

M
Rég. 381-19
(2019-11-04)

Toute demande de dérogation sera déposée à la MRC de Pierre-De-Saurel par la municipalité, et afin que la MRC de Pierre-De-Saurel retienne une demande de dérogation aux fins d'analyse sur l'un des ouvrages admissibles (article 4.11.8), elle devra être présentée sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire de celui-ci. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et devant comprendre les éléments suivants :

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'*immunisation* envisagées;
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du *cours d'eau*.

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

1. Les contraintes à la circulation des glaces;
 2. La diminution de la section d'écoulement;
 3. Les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
 4. Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 5. Les possibilités d'*immunisation* de l'ouvrage.
- e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
- La faune, les habitats fauniques particuliers;
 - La flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
 - La qualité de l'eau;
 - S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
- f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



A-2 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation en *plaine inondable*, la demande doit démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposé, satisfait les cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'*immunisation* et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du *cours d'eau* devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peut résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, les ouvrages et les constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la *plaine inondable*;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'*immunisation*;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



ANNEXE 3

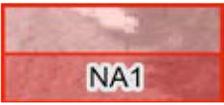
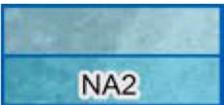
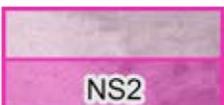
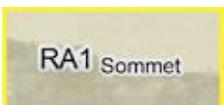
Cartes

<u>LÉGENDE DES MODIFICATIONS</u>	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



ANNEXE A-3 Cartographie officielle gouvernementale dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

CARACTÉRISATION DES ZONES DE CONTRAINTES

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs		
NA1		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d’être affectée par des glissements d’origine naturelle ou anthropique.
NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d’origine anthropique.
NS1		Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d’être affectée par des glissements de terrain d’origine naturelle ou anthropique.
NS2		Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d’être affectée par des glissements de terrain d’origine naturelle ou anthropique.
Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs		
RA1 Sommet		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
RA1-NA2		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d’origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu’un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d’un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu’il s’agit d’un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



RR-05



31H14-050-0806

LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



RR-08

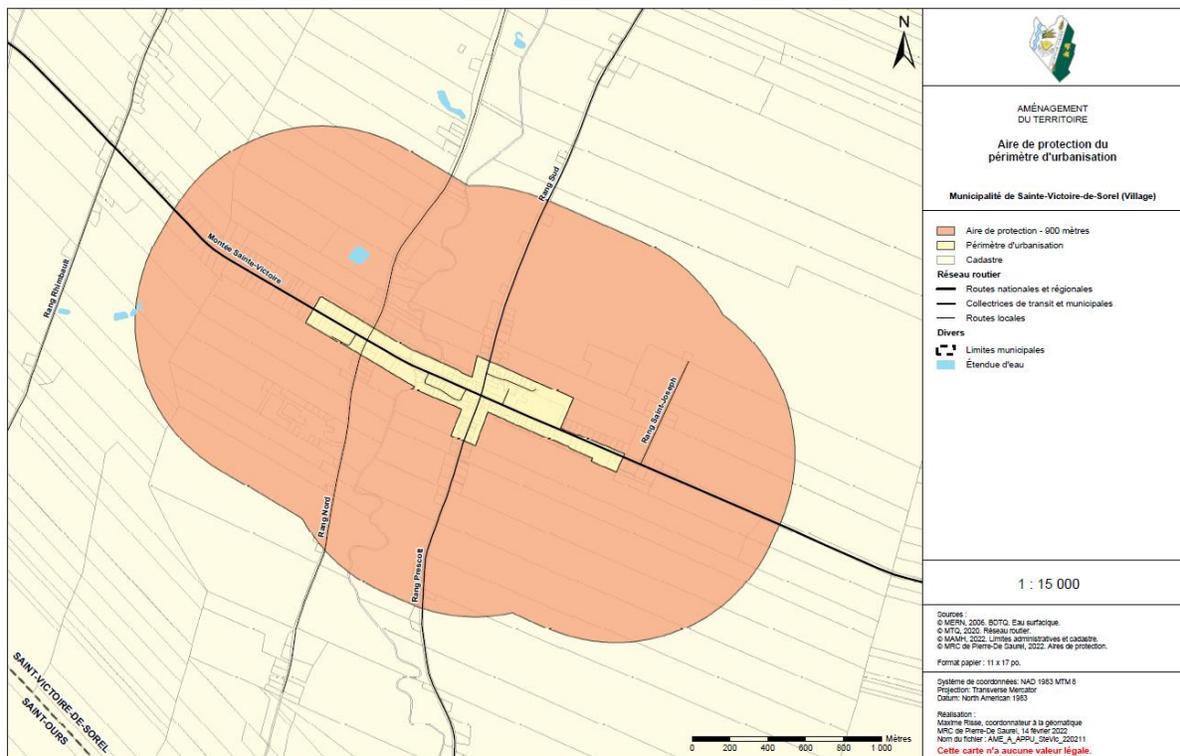


31H14-050-0706

LÉGENDE DES MODIFICATIONS	
Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



ANNEXE A-4 Cartographie relative aux dispositions concernant l'implantation des usages autorisés en zone agricole.

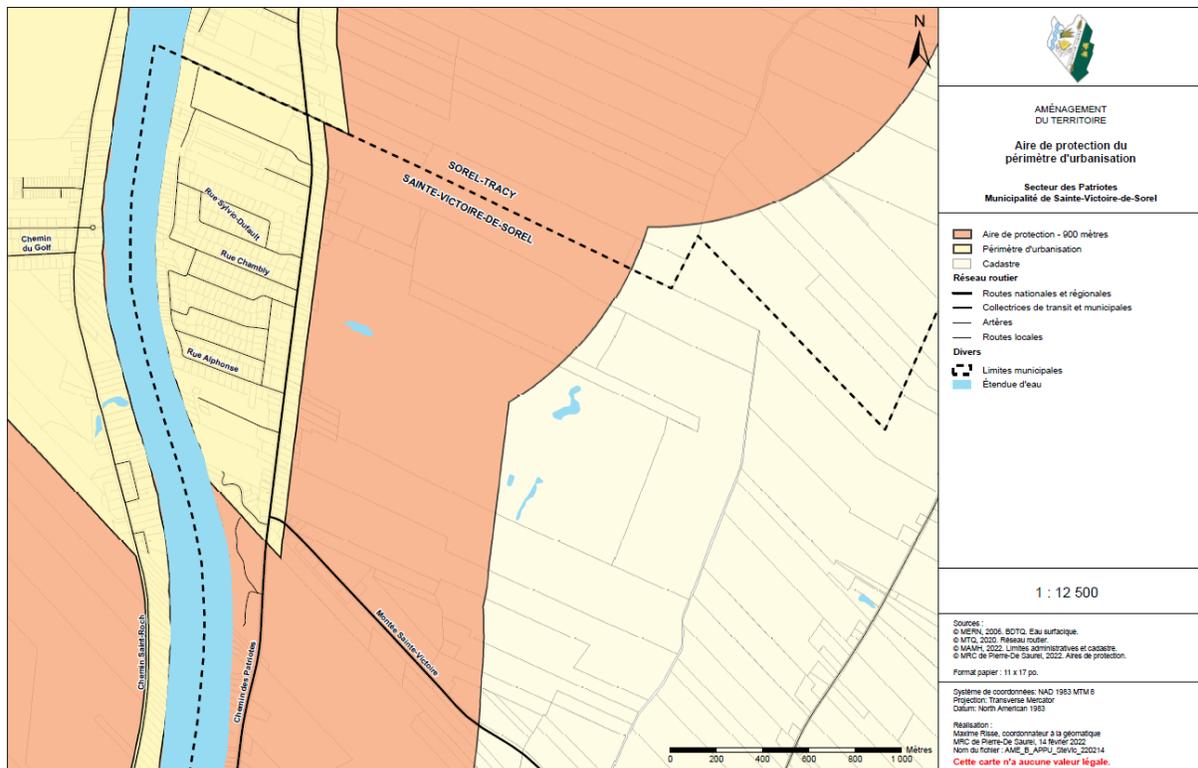


LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

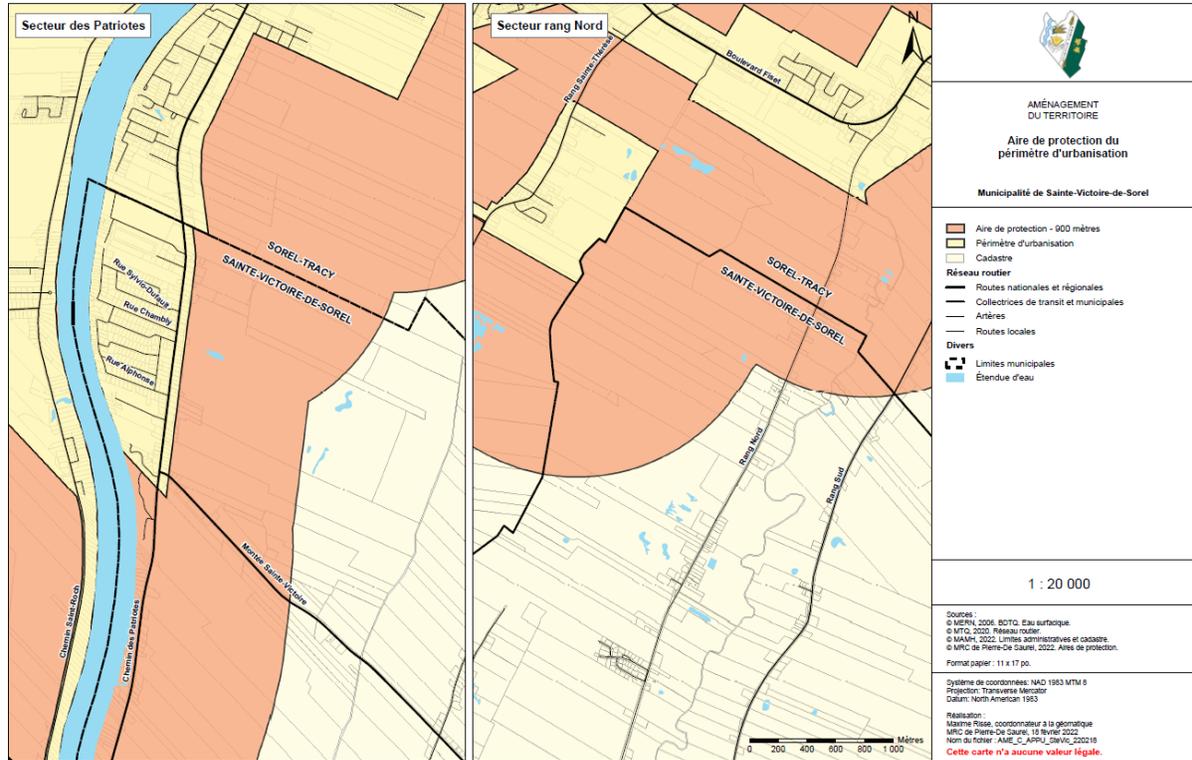


LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06

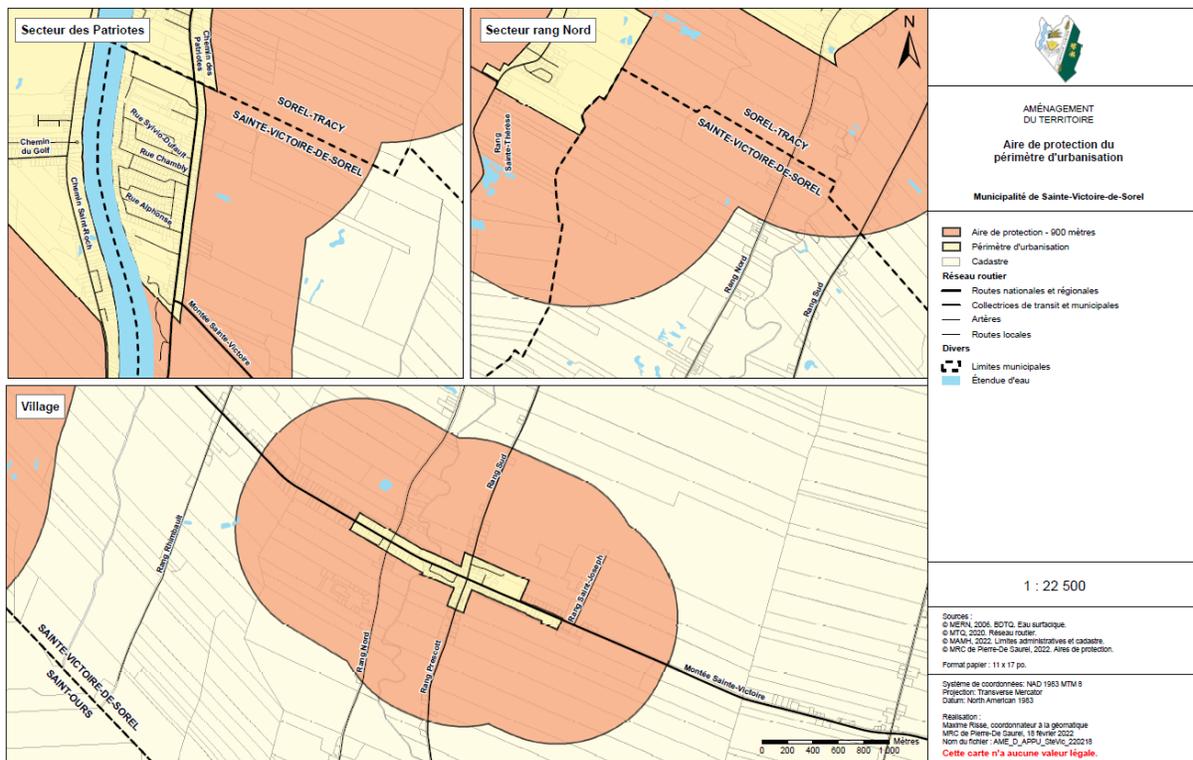


LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)



Municipalité Sainte-Victoire-de-Sorel
Règlement de zonage # 290-06



LÉGENDE DES MODIFICATIONS

Ab – Abrogation (indique qu'un article a été abrogé)	M – Modification (indique que le texte d'un article a été en partie modifié)
A – Ajout (indique qu'il s'agit d'un nouveau texte)	R – Remplacement (Indique que le texte initial a été abrogé et remplacé par un nouveau texte)